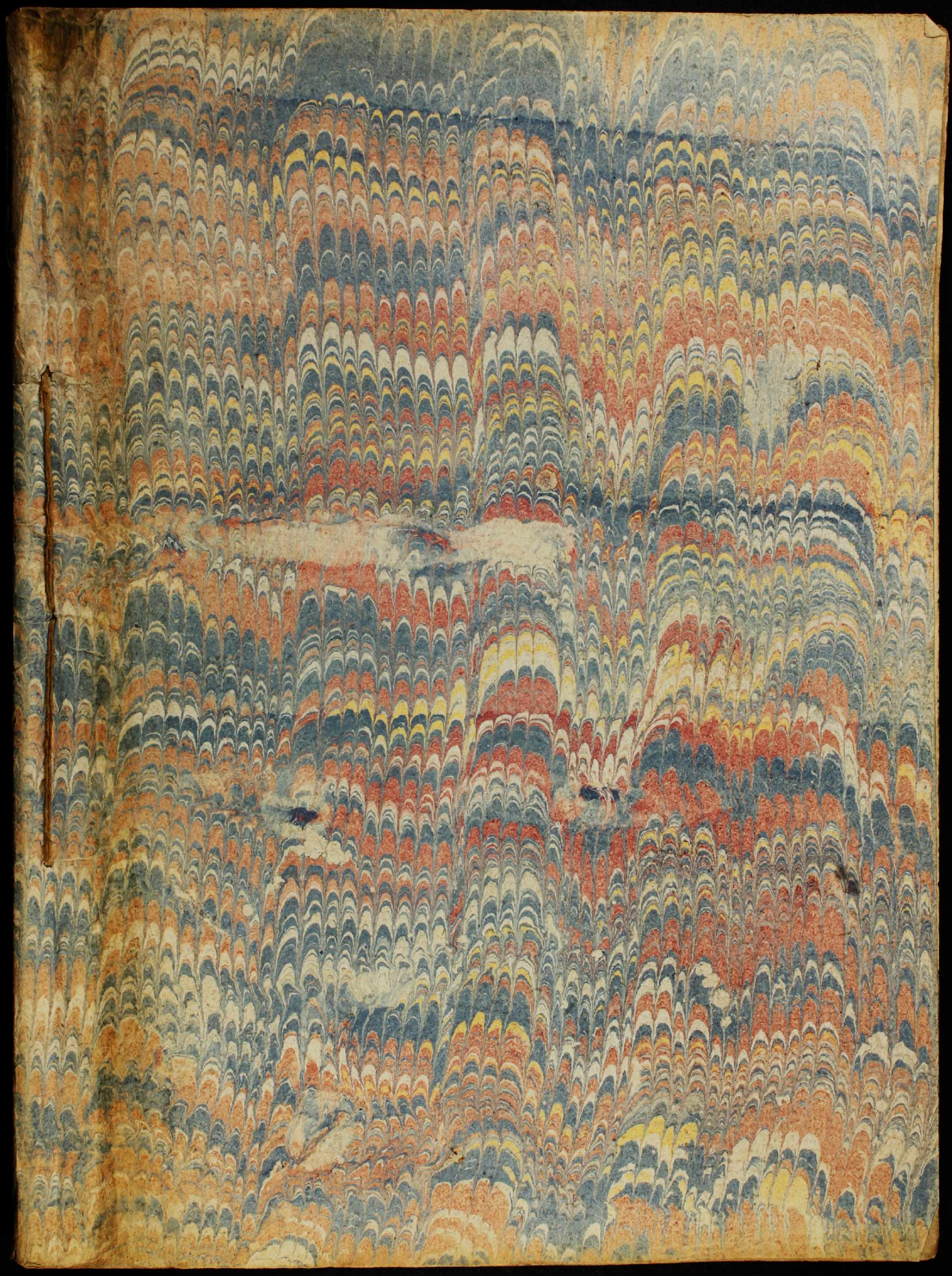


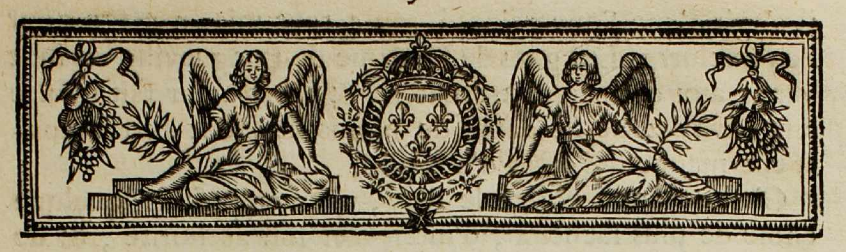
1694

DEFENSE DES DROITS DE MADAME DE NEMOURS,

Pour les Souverainetez de Neufchâtel & Valangin.

Contre Madame de Longueville.





DEFENSE DES DROITS de Madame de Nemours, pour les Souverainetez de Neufchâtel & Valangin.

Contre Madame de Longueville.



E different qui eſt entre Madame de Longueville & Madame de Nemours pour les Souverainetez de Neufchâtel & Valangin a fait un grand éclat dans le monde ; mais il y a peu de perſonnes qui en ſoient aſſez inſtruites pour en pouuoir bien juger.

Les gens de Madame de Longueville ont fait tous leurs efforts pour prevenir les Eſprits en ſa faveur, & ils ont meſme publié des libelles pour donner quelque couleur à ſes pretentions, & décrier les droits de Madame de Nemours; Mais s'ils ont pû faire quelque impreſſion, il ne ſera pas difficile de l'effacer & de détromper ceux que la paſſion ou l'intereſt n'auront point preoccupez.

Apres la mort de Charles Paris d'Orleans Duc de Longueville, qui a donné lieu à cette conteſtation, Madame de Nemours a rendu à Madame de Longueville tous les reſpects qu'elle luy devoit ; & elle n'a rien oublié de ce qui pouvoit maintenir la paix entre des perſonnes ſi proches ; elle a meſme long-temps diſſimulé ce qui ſe faiſoit à ſon prejudice pour la ſucceſſion de M. ſon Frere ; Mais comme

il s'agit d'une Souveraineté, on a tout mis en usage pour l'en exclurre ; Les gens de Madame de Longueville en sont venus aux dernieres extremitez, & apres avoir fait insulte aux envoyez de Madame de Nemours, ont exercé contr'elle-mesme des actes d'hostilité.

C'est ce qui a obligé le Roy, pour empescher quelque chose de plus facheux, d'interposer son authorité, & de vouloir prendre connoissance d'une contestation si importante par la qualité du sujet, & par celle des parties.

Madame de Nemours a receu avec respect les Ordres de sa Maiesté, & aussi-tost qu'elle a pû apprendre ses intentions, par la Lettre qu'elle a eu l'honneur d'en recevoir, elle a quitté tous les avantages que sa presence à Neufchâtel, & les Vœux des peuples luy faisoient esperer pour se rendre aupres de sa Majesté, & l'informer en mesme temps des raisons qu'elle a de se plaindre, & de la justice de ses droits.

Pour en avoir l'intelligence, il est necessaire de sçavoir que Henry d'Orleans dernier du nom Duc de Longueville & Souverain de Neufchatel & Valangin, a esté marié deux fois. De son premier mariage avec Loüise fille de Charles de Bourbon Comte de Soissons, est issuë Marie d'Orleans aujourd'huy veufve de Henry de Savoye Duc de Nemours, & du second avec Anne fille de Henry de Bourbon Prince de Condé, sont issus deux enfans, sçavoir Jean Comte de Dunois & Charles Paris Comte de S. Pol.

Marie d'Orleans a esté mariée avec Henry de Savoye du vivant de son pere, & par son Contract de mariage, quoy que la dot qui luy fut donnée, n'eust aucune proportion avec les biens & la grandeur de la maison de Longueville, neanmoins Henry d'Orleans son pere, l'obligea de renoncer à sa succession, & à celle de ses freres au profit du survivant des deux, aux conditions portées par le Contract.

On faisoit un prejudice notable à Madame de Nemours de la contraindre pour une somme de cinq cens mil livres, qui luy fut donnée en faveur de mariage, de souscrire à des renonciations si desavantageuses : Aussi comme elle ne les a faites que par deference à l'authorité paternelle, elle s'est

servie des voyes que la justice permet en ces rencontres, & elle a protesté contre la contrainte qui luy a esté faite.

Apres la mort de Henry d'Orleans, Madame de Longueville sa veuve fut nommée Tutrice des Comtes de Dunois & de S. Pol par les parens qu'il luy plut assembler; & fit proceder ensuitte à l'Inventaire des biens de cette succession sans y appeller Madame de Nemours.

Du vivant d'Henry d'Orleans, le Comte de Dunois son fils aisné s'estoit retiré dans le Novitiat des Jesuites, ou mesme il avoit pris l'habit dans le dessein d'estre Religieux de cette compagnie; Mais peu de temps aprés ayant changé de volonté, il en sortit sans avoir fait profession.

Quoy qu'il fust rentré dans le siecle, il témoigna neantmoins qu'il desiroit embrasser la profession Ecclesiastique, & dans cette pensée, aprés la mort de son pere il fit une donation au Comte de S. Pol son frere des parts & portions qui luy appartenoient dans les Souverainetez de Neufchâtel & Valangin, en presence des Estats du païs, à la charge de reversion à son profit en cas de predeceds de son frere sans enfans.

La liberalité du Comte de Dunois n'en demeura pas là, car s'estant engagé dans l'ordre de Prestrise, & ayant quitté le nom de Duc de Longueville pour prendre celuy d'Abbé d'Orleans; il fit une seconde donation en faveur du Comte de S. Pol, du surplus de ses biens avec pareille condition de retour, & sans autre reserve que de soixante mil livres de revenu par chacun an.

La maison de Longueville estoit en cét estat, lors que par un malheur étrange, l'Abbé d'Orleans qui s'estoit dépoüillé de tous les biens de la fortune, se trouva encore privé de ceux de la nature; il tomba dans une foiblesse d'esprit ou plutost (comme il n'est que trop veritable, & trop sensible à Madame de Nemours) dans une imbecillité entiere; en sorte que sur la poursuite de Madame de Longueville, il fut interdit par Arrest rendu en presence du Roy, & la curatelle de sa personne & de ses biens fut donnée à Madame de Longueville sa mere.

Cette qualité n'a pas esté contestée à Madame de Lon-

gueville ; Mais Madame de Nemours a pretendu qu'elle ne pouvoit avoir aucun effet pour les Souverainetez de Neufchâtel & Valangin. Cela fit naiſtre un incident ſur lequel le Roy eut la bonté de s'expliquer au bas d'un placet, qui luy fut preſenté par Madame de Nemours, où ſa Majeſté declara qu'elle n'avoit point entendu que les Arreſts qui avoient eſté donnez en ſa preſence euſſent execution ailleurs que dans ſon Royaume.

Cette interdiction ne fut pas plûtoſt prononcée que l'Abbé d'Orleans fut renfermé dans un Cloiſtre à cinquante lieuës de Paris, & éloigné de tous ceux qui pouvoient prendre quelque intereſt en ſa perſonne : On a meſme eu la dureté depuis ce temps-là, de refuſer la porte du Monaſtere, à ceux que Madame de Nemours envoyoit pour le viſiter, quelques ſommations verbales & par écrit qu'ils en aient pû faire.

Aprés l'accident ſurvenu à l'aiſné de la maiſon de Longueville & ſon engagement dans l'Egliſe, Le Comte de S. Pol qui avoit pris le nom de Duc de Longueville depuis la donation faite à ſon profit, ne pouvoit plus avoir d'autre penſée que pour Madame de Nemours ſa ſœur.

Auſſi dans la conjoncture de la Campagne, où il prevoioit que le deſir de la gloire l'engageroit en beaucoup de perils ; il fit un Teſtament olographe où il donne à Madame de Nemours la preuve la plus forte & la plus eſſentielle de ſon amitié en la nommant ſon heritiere.

Il luy arriva ce qu'il avoit preveu, il fut tué ſervant le Roy prés de la perſonne de Monſieur le Prince, & ſa mort qui a mis le nom de Longueville dans le tombeau, a fait naître toutes les diviſions qui ont depuis éclaté dans le public.

Madame de Nemours qui reſtoit ſeule de cette maiſon (puiſque l'Abbé d'Orleans ſon frere ne ſe trouve plus en eſtat d'en ſouſtenir la dignité) ne receut pas de Madame de Longueville tout le traitement qu'elle pouvoit eſperer ; Il eſt vray qu'on luy donna avis de l'ouverture du Teſtament de ſon frere ; mais elle fut faite ſans y avoir appellé le Magiſtrat, dont la preſence eſtoit neceſſaire en cette occaſion ; & l'on ordonna de toutes choſes ſans luy en faire aucune part

Madame de Nemours n'en témoigna point de ~~aucun~~ mécontentement, & par ſon ſilence les choſes demeurerent juſques-là dans quelque ſorte de moderation.

Mais comme par un uſage obſervé de tout temps à Neufchâtel, les ſucceſſeurs à la Souveraineté ont accouſtumé d'en prendre poſſeſſion dans les ſix ſemaines du jour du deceds du dernier Souverain, Madame de Nemours qui y avoit droit par tant de titres, envoya un Gentilhomme pour ſatisfaire à cette formalité.

Madame de Longueville en qualité de Curatrice de l'Abbé d'Orleans y envoya pareillement, & ce fut par cette pretention à la Souveraineté, que commença le different qui depuis a eu des ſuites ſi fâcheuſes.

Madame de Nemours ſe contenta d'envoyer le ſieur de la Martiniere ſon Eſcuyer avec ordre exprés de ne rien entreprendre que dans les regles de la juſtice, & par le conſeil de ceux qui en eſtoient inſtruits.

Madame de Longueville au contraire y envoya le ſieur de Fontenay qui pretendoit une ſomme de quarante mil livres que Monſieur le Duc de Longueville luy avoit donnée, & qui ayant pris ſes aſſignations ſur les revenus de Neufchâtel; pour faciliter ſon payement, fit tout ce que l'intereſt peut conſeiller de plus violent & de plus paſſionné.

Il fut appuyé du pretendu Gouverneur de Neufchâtel, des gens du Conſeil, & des autres officiers qui eſtoient dans la dépendance de Madame de Longueville, parce qu'elle avoit rempli toutes les places de ſes Creatures pendant l'adminiſtration qu'elle avoit euë du bien de ſes Enfans.

L'Envoyé de Madame de Nemours ayant auſſi-toſt reconnu le credit & l'authorité que Fontenay avoit ſur les gens des trois eſtats de Neufchâtel, qui s'eſtoient aſſemblez le 18. Juillet 1672. pour la priſe de poſſeſſion pretenduë de part & d'autre, & ſçachant d'ailleurs que les Eſtats avoient reſolu de decider de la Souveraineté dont ils eſtoient incompetens, ne les voulut point reconnoiſtre pour Juges, & fit ſes proteſtations contre leur entrepriſe.

Fontenay qui n'avoit pas preveu cét incident, eſtima

qu'il eſtoit aſſez important pour en donner avis en France; & les Eſtats de leur part qui n'agiſſoient que par ſon mouvement, afin de prendre des meſures plus aſſurées, remirent la ſeance au 17. Octobre ſuivant.

Pendant ce delay, Madame de Longueville envoya à Neufchâtel un autre de ſes domeſtiques, qui prit avec Fontenay des reſolutions ſi extraordinaires, & porta les choſes à des extremitez telles qu'on auroit peine à les croire, ſi elles n'avoient eſté publiques.

Le jour eſtant échû pour l'Aſſemblée des Eſtats, l'Envoyé de Madame de Nemours ſe rendit au lieu de la ſeance accompagné du Sieur de Molondin, homme ſage & intelligent, qui eſtoit chargé de la Procuration de cette Princeſſe, & aprés en avoir fait la lecture il perſiſta, ſuivant ſon pouvoir, dans ſes moyens d'incompetence, dont Meſſieurs de Berne eſtoient les Juges établis par les traitez de Conbourgeoiſie.

Il n'y avoit rien de plus regulier. La voye d'incompetence eſt de droit; & ſi elle eſt permiſe au moindre des particuliers; A plus forte raiſon le doit-elle eſtre à une Princeſſe qui diſpute de la *Souveraineté, dont les ſujets ne peuvent eſtre* Juges.

Cependant au lieu de ſe rendre à une choſe ſi juſte, les Envoyez de Madame de Longueville qui eſtoient les veritables Preſidens des Eſtats, par un emportement indigne des perſonnes qu'ils repreſentoient, & du lieu où ils eſtoient, s'écrierent en preſence de tout le peuple qu'il falloit aſſommer le Sieur de Molondin ennemy de la Souveraineté & de ſes Privileges, ajoûtant à cette violence des injures & des clameurs qui tendoient à ſedition.

Cét Acte d'Hoſtilité qui bleſſoit le droit des gens, ſurprit ſi fort les Sieurs de Molondin & de la Martiniere, qu'ils n'eurent point d'autre Conſeil à prendre que celuy de ſe retirer, ce qu'ils firent toutefois avec peine, la porte meſme leur ayant eſté diſputée.

Les gens de Madame de Longueville ne ſe contenterent pas d'un traitement ſi extraordinaire, ils firent ſuivre ceux de Madame de Nemours avec ordre de les arreſter dans leur

Hoſtelerie

Hostelerie, jusqu'à ce que le pretendu jugement rendu par les Estats, leur eust esté prononcé : Ce jugement donne l'investiture de ces Souverainetez à Madame de Longueville en qualité de Curatrice de l'Abbé d'Orleans, & condamne le Sieur de Molondin à un bannissement perpetuel, avec confiscation de tous ses biens au profit de la Seigneurie.

L'injustice & la nullité de ce jugement se font assez connoistre : Adjuger une Souveraineté au préjudice de l'incompetence proposée, & sans connoissance de cause ; & prononcer sans aucune forme de procés une condamnation capitale contre une personne qualifiée, qui n'agissoit que comme Procureur de la Souveraine, c'est ce qui n'a jamais eu d'exemple dans aucune nation du monde.

Cependant il s'est trouvé des Apologistes de ce bel ouvrage & l'on a fait paroistre un memoire qui en contient la defense ; On examinera dans la suite les raisons de cette Apologie.

Aprés cette derniere insulte, l'Envoyé de Madame de Nemours estant revenu en France, elle prit resolution d'aller en personne sur les lieux pour solliciter la justice de Berne, & y faire declarer les Estats de Neufchâtel incompetens.

Mais dans le temps qu'elle se disposoit à partir, elle fut surprise d'apprendre par une affiche qu'on avoit mise à la porte de l'Hostel de Soissons, qu'on procedoit à la vente des meubles de la succession du Duc de Longueville son frere sans sa participation ; & voyant que la procedure qu'on faisoit en France, n'estoit pas plus reguliere que celle de Neufchâtel, & qu'elle n'estoit pas mieux traittée en sa personne qu'en celle de ses Envoyez ; elle crut qu'elle ne devoit plus dissimuler, & qu'il estoit necessaire de repousser l'injure par les voyes de la justice.

Elle presenta sa Requeste pour demander qu'il fust procedé en sa presence à l'inventaire des meubles & effets de cette succession ; & cependant, que deffenses fussent faites de continuer la vente qui en avoit esté commencée.

Il n'y a point de fuite que les Gens de Madame de Longueville n'ayent mis en usage pour éloigner le jugement d'une pretention si legitime, ce qui obligea Madame de Ne-

mours qui estoit pressée de faire le voyage de Neufchâtel, aprés avoir obtenu la permission du Roy, d'en laisser la conduite à ceux qui prennent le soin de ses affaires.

Il n'y eut pas moins de surprise dans le jugement de ce procés qu'il y avoit eu de longueurs dans la procedure, on y fit des offres sur le barreau sans les avoir signifiées, & il n'y eut aucune des formalitez de la justice observée.

On ne fut pas mesme plus Religieux dans l'expedition de l'Arrest, on signifia des qualitez contre l'ordre, & les termes qui pouvoient en empescher la consequence, se trouverent suprimez.

Madame de Nemours n'accuse personne d'une conduite si extraordinaire, mais quelque soin qu'on ait pris à l'Hostel de Longueville, d'en excuser les Autheurs, on ne persuadera pas facilement qu'il n'y ait eu que de la faute du Greffier ou de l'inadvertance du scribe.

Pendant que les Gens de Madame de Longueville agissoient à Paris avec si peu d'égard contre Madame de Nemours, ce qui se passoit en Suisse estoit bien plus violent. Quand on eut appris qu'elle estoit partie pour ce voyage, accompagnée seulement de ses domestiques qui n'estoient pas apparemment en estat de faire la guerre; On ne laissa pas d'envoyer à Neufchâtel une personne de commandement pour luy en empescher l'entrée; l'Ordre en fut donné au Sieur de S. Micault qui estoit un homme attaché aux interests de Monsieur le Prince & Lieutenant dans le Château de Dijon.

Ce dernier se voulant signaler par de nouvelles violences, Aussi-tost qu'il fut à Neufchâtel, commença par intimider les sujets de cette Souveraineté, & ne se contentant pas des paroles & des menaces, en vint aux effets; leva des troupes, fit publier des Ordonnances qui declaroient criminels de leze Majesté, ceux qui auroient correspondance avec Madame de Nemours; fit faire des deffenses à peine de la vie, de la laisser entrer dans les terres de la Souveraineté de Neufchâtel, avec Ordre de luy courir sus, en cas qu'elle voulust l'entreprendre; se saisit de tous les postes par où elle pouvoit passer; y mit des Gens armez; & enfin

luy-mesme se jetta dans Landron qui est une petite ville du Comté à une heure de chemin de la Neufville où Madame de Nemours estoit arrivée.

Madame de Nemours de sa part recevoit avec beaucoup d'humanité tous les peuples de Neufchâtel qui accouroient en foule pour la salüer, & qui lassez des mauvais traitemens de S. Micault, la sollicitoient avec les derniers empressemens d'aller à Neufchâtel pour calmer par sa presence les troubles de l'Estat; Tous les gens de bien entrerent dans ce party, & le Ciel mesme ennemy de la violence, se declara en sa faveur.

S. Micault qui menaçoit les Bourgeois de Landron du fer & du feu s'ils prenoient les interests de la Princesse, par un effet de sa mauvaise conduite, se trouva accablé dans une ville dont il s'estoit rendu le maistre, & il fut tué au milieu des gens armez qu'il commandoit, sans que l'Autheur de cette mort ait pû estre découvert jusqu'à present, quelque perquisition qui en ait esté faite.

Quoy que cette action ne doive estre attribuée qu'à la seule violence de S. Micault, il se trouva des gens qui porterent le mensonge & la calomnie jusqu'à en accuser Madame de Nemours.

On ne se contenta pas de faire courir des bruits si contraires à la verité, & si éloignez mesme de la vraye-semblance; On dépescha des Couriers à la Cour pour décrier auprés du Roy le procedé de Madame de Nemours, Mais sa Majesté estoit trop persuadée de sa bonne conduite pour prendre de semblables impressions.

Cét accident ne laissa pas toutefois de produire l'effet qu'on pouvoit souhaiter à l'Hostel de Longueville; Madame de Nemours aiant esté obligée, pour obeïr aux Ordres du Roy, de revenir en France dans le temps que les choses estoient disposées à Neufchâtel, à luy donner toute la satisfaction qu'elle pouvoit attendre.

Madame de Nemours a crû qu'elle devoit faire le recit de ce qui s'estoit passé dans la maison de Longueville à son égard; non seulement pour rendre compte au Roy de sa conduite, mais encore pour luy faire connoistre les injures

& les injuſtices qui luy ont eſté faites, & dont elle pretend la reparation.

Il eſt facile de comprendre par la ſimple expoſition du fait, les droits que Madame de Nemours peut avoir ſur les biens de cette maiſon. Elle eſt fille & par conſequent heritiere de Henry d'Orleans ſon pere; Elle eſt ſœur & en cette qualité habile à ſucceder à Charles Paris d'Orleans ſon frere; Elle eſt encore heritiere inſtituée par ſon Teſtament; Et en toutes ces qualitez les Souverainetez de Neufchatel & Valangin luy doivent appartenir: C'eſt la conteſtation dont il s'agit preſentement, & dont le Roy a voulu eſtre informé.

Tous ces tiltres neanmoins qui concourent en ſa perſonne & rendent ſon droit inconteſtable, n'ont pas laiſſé d'eſtre differemment combatus par ce memoire dont il a eſté parlé.

On oppoſe au droit que la naiſſance luy donne dans les ſucceſſions de ſon pere & de ſon frere, qu'Elle a renoncé à toutes les deux par ſon Contract de mariage.

On ſoûtient meſme que quand Madame de Nemours pourroit ſucceder, deux choſes l'excluroient également des Souverainetez de Neufchâtel & Valangin; l'une que les Souverainetez de leur nature ſont indiviſibles; & l'autre, que les femmes ſont incapables de les poſſeder.

On luy conteſte pareillement la qualité d'heritiere inſtituée par le teſtament de Charles Paris d'Orleans ſon frere où l'on pretend qu'il n'y a aucune diſpoſition en ſa faveur.

On ajoûte qu'en tout cas elle ſeroit inutile pour ces Souverainetez, qui doivent retourner à l'Abbé d'Orleans par la condition appoſée dans la donation qu'il en a faite à ſon frere.

Enfin, on fait l'Eloge du jugement de Neufchâtel que l'on pretend avoir terminé la conteſtation preſente.

C'eſt à toutes ces objections qu'il faut répondre, & examiner.

I. De quelle conſideration doit eſtre la renonciation faite par Madame de Nemours dans ſon Contract de mariage, & quel effet elle peut produire.

II. Si les Souverainetez de Neufchâtel & Valangin ſont indiviſibles.

III. S'il eſt vray que Madame de Nemours n'y puiſſe rien pretendre à cauſe de ſon ſexe.

IV. Si elle n'a pas eſté veritablement inſtituée par le Teſtament de Charles Paris d'Orleans ſon frere.

V. Si la reverſion ſtipulée par la donation faite à Charles Paris d'Orleans peut ſervir à l'Abbé d'Orleans ſon frere.

VI. Si le pretendu jugement de Neufchâtel eſt valable, & s'il peut produire quelque effet.

Six Queſtions qui ſerviront de réponſe à toutes les objeƈtions du Memoire & qui établiront les droits de Madame de Nemours.

PREMIERE QUESTION.

De quelle conſideration doit eſtre la renonciation faite par Madame de Nemours dans ſon Contraƈt de mariage, & quel effet elle peut produire.

IL y a ſujet de s'étonner de ce que l'Autheur du memoire s'eſt voulu ſervir du moyen de la renonciation portée par le Contraƈt de mariage de Madame de Nemours, pour détruire les droits qui luy ſont deferez par la nature, aprés ce qui a eſté ſi doƈtement écrit & ſi bien prouvé ſur ce ſujet pour les droits de la Reyne.

On a fait voir dans le Traité qui en a eſté fait, que non ſeulement ces paƈtions eſtoient illicites par les Loix Romaines, mais encore qu'elles eſtoient condamnées ; elles n'ont jamais permis de faire aucunes ſtipulations de la ſucceſſion des Vivans, & les Juriſconſultes, auſſi bien que les Empereurs les ont reprouvées comme vitieuſes & contre les bonnes mœurs.

Pater inſtrumento dotali cõprehendit filiam ita dotem accepiſſe ne quid aliud ex hæreditate patris ſperaret, eam ſcripturam jus ſucceſſionis non mutaſſe conſtitit, Privatorum enim cautionem legum authoritate non cenſeri. *l. ult. De ſuis & legitimis.*

Paƈtum dotali inſtrumento comprehenſum ut contenta dote quæ in matrimonio collocabatur, nullum ad bona paterna regreſſum haberet, juris authoritate improbatur, nec inteſtato patre filia ſuccedere eâ ratione prohibetur. *l. 3. C. De Coll.*

Paƈtum quod filia dote contenta patri ab inteſtato non ſuccedat non valet, &c. *l. 2. C. de coll.*

Paƈtum de futura ſucceſſione viventis non valet. *Glo. In l. 1. C. de paƈtis.*

Pactum de futura successione non valet tanquam contra bonos mores factum. *Gl. 3. In l. pacta quæ contra. C. de pact.*

Pacta super hæreditatem viventis sunt odiosa, &c. *L. fi. C. de pactis.*

Non valet etiam si Iuretur *l. si quando 35. §. Illud C. de In officioso test. Gl. 2. In l. 2. C. de collation.*

Il y a une belle raison de cette disposition, qui est que la prevoiance des particuliers ne doit jamais prevaloir à l'authorité de la Loy qui est un droit public; Les Docteurs & particulierement du Moulin disent la mesme chose; mais il est inutile de se servir de leur authorité, puis que la Loy s'explique assez d'elle-mesme.

Cap. quamvis de pact. in 6. La Constitution de Boniface huitiéme qui a introduit ces stipulations contre le droit, n'a pas esté approuvée de la plus-part des Docteurs; Mais quand on la voudroit faire passer pour une Loy universellement receuë, elle n'a esté establie qu'en des cas qui ne se rencontrent point dans la Question presente.

Une des conditions qu'elle contient est, qu'une fille pour renoncer à la succession de ses pere & mere encore vivans, doit estre dottée; & mesme qu'elle le doit estre suffisamment selon sa qualité. Il est facile de justifier que Madame de Nemours n'a point esté dottée par Henry d'Orleans son pere, où du moins qu'elle ne l'a pas esté suffisamment.

Il est vray qu'il paroist par son Contract de Mariage qu'il luy a donné la somme de cinq cens mil liures; mais on soûtient qu'en effet il luy estoit redevable d'une somme beaucoup plus grande, provenante de la succession de Loüise de Bourbon sa mere, dont il avoit eu l'administration pendant la minorité de sa fille.

Il sera facile de justifier que dans le compte qui en a esté rendu à Madame de Nemours un peu auparavant son mariage, la lezion est plus considerable que les cinq cens mil livres qui luy ont esté donnez; & sans en faire icy le détail, peut-on pretendre qu'une somme si modique soit proportionnée à la grandeur de la maison de Longueville qui tenoit un si haut rang dans le Royaume, & qui possedoit lors plus de six cens mil livres de rente, sans y comprendre les meubles precieux?

Quand on demeureroit d'accord que la fille a esté suffisamment dotée, sa renonciation ne pourroit subsister n'estant pas aux termes de la Constitution de Boniface.

Car en premier lieu, elle n'authorise qu'une renonciation faite en faveur du pere; & icy l'on veut que les freres en profitent.

En second lieu, elle n'authorise qu'une renonciation faite à la succession du pere; & icy l'on pretend qu'il y a renonciation à celle des freres.

En troisiéme lieu, Elle n'authorise la renonciation au profit du pere, que parce qu'il l'a stipulée comme une recompense de la dot qu'il a donnée à sa fille; & icy l'on veut que les freres tirent avantage de la renonciation de la Sœur sans qu'ils ayent stipulé dans le Contract de mariage, & sans qu'ils ayent contribué à la dot; c'est à dire qu'on veut qu'ils ayent le profit, sans y avoir contribué aux Charges.

Les Docteurs François qui ont le plus favorisé les renonciations, les ont toûjours restraintes aux successions directes, & ne les ont jamais étenduës aux successions collaterales; principalement quand ceux que ces pactions regardoient, n'avoient point contribué à la dot.

Mais ils ont tous esté presque d'un mesme sentiment, que pour faire valoir une renonciation, il falloit qu'elle fust acceptée par celuy à la succession duquel elle estoit faite: Du Moulin luy-mesme un des plus grands deffenseurs de la jurisprudence coûtumiere, decide nettement dans son Conseil cinquante cinq, que ce deffaut rend les renonciations nulles.

En effet, cette opinion est fondée sur la disposition de toutes les Loix; La renonciation enferme necessairement une paction de ne point succeder; Or il est constant que toutes pactions sont nulles sans le consentement des Contractans, à plus forte raison celles qui regardent la succession d'un homme vivant (d'ailleurs fort odieuses) ne pourront subsister sans le consentement de toutes les parties interessées.

Pactum ut quis succedat certo homini vel certo modo succedat non valet *Gl. fi. in l. pacta. Inter hæredẽ de Pact. Gl. 2. In l. 3. C. de collation.*

Mais ce qui ne reçoit point de replique, C'est que par ces renonciations, on exclut d'une succession celuy qui y estoit appellé par la Loy; & contre la disposition de la

mesme Loy, elle est transferée à un autre qui n'y avoit point de droit; Or si celuy de la succession duquel on dispose par ces pactions, n'estoit ny present ny acceptant; Ce seroit luy donner un heritier contre son consentement, & pervertir ainsi dans les successions l'Ordre de la Nature, & la disposition des Loix.

Comment donc peut-on pretendre que les renonciations de Madame de Nemours soient valables pour la succession de ses freres qui n'ont esté ny presens ny consentans dans son Contract de mariage? Henry d'Orleans leur pere & leur tuteur n'y a pas mesme parlé pour eux; & il ne se trouvera pas qu'il en ait seulement pris la qualité.

Madame de Nemours soûtient davantage qu'aux termes de la constitution & mesme par la disposition de droit, les renonciations qu'elle a faites ne peuvent subsister; parce que c'est l'effet de l'authorité paternelle, & qu'elle a reclamé dans le temps, & par les voyes de droit; Elle a fait ses protestations en bonne forme avant son mariage, & les a reïterées dans tous les actes subsequents.

L. Si superstite è de dolo malo. L. 1. §. quæ oneranda. Quar. rer. act. non det. & ibi Bart. Licet actio quod metus causa requirat cruciatum vel metum corporis tamen propter metum qui est nimia reverentia ut quàm Mulier habet ad virum, rescinditur promissio. *Vide Paulum de Castro Cons.* 174. ubi probat quod puella non præsumitur potuisse contradicere Patri tale quid ab ea poscenti. Unde sufficit fundare intentionem istius in justitia naturali.

Il est vray qu'elle ne les a pas renduës publiques jusqu'à present, mais son silence bien loin de luy faire préjudice, doit estre consideré comme une preuve de l'affection qu'elle a euë pour son nom, dont elle a voulu conserver la gloire en la personne de ses freres.

A present que l'Estat de sa maison est changé, & qu'elle se voit éloignée de ses principales esperances; On ne doit pas trouver étrange qu'elle fasse valoir tous ses droits; qu'elle se plaigne de la contrainte qu'elle a soufferte, & qu'elle a dissimulée par des raisons qui ne subsistent plus.

Les Contracts les plus solennels, mesme ceux qui regardent la Sainteté de la Religion & le culte des Autels, ont esté toûjours reputez nuls, lorsque la force, la surprise, ou l'authorité y ont eu quelque part. La liberté des Contractans est de l'essence des actes; Pour peu qu'elle ait esté blessée,

bleſſée, il y a lieu à la reſtitution que les Loix n'ont jamais refuſée.

On ne manquera pas de dire que ces raiſons prouvent trop, & que ſi la reverence paternelle eſtoit un moyen d'annuller des ſtipulations auſſi favorables que celles des Contracts de mariages, il n'y en auroit aucunes qui pûſſent ſubſiſter ; & que la foy publique auſſi bien que la ſeureté des particuliers ſeroit facilement violée.

Mais ſi d'un coſté l'on conſidere un Pere auſſi puiſſant en credit, & qui tenoit un rang auſſi conſiderable que Henry d'Orleans ; de l'autre une fille qui ayant eſté toûjours ſous ſa tutelle, avoit ſujet de craindre que dans le compte qui ne luy a eſté rendu qu'au temps de ſon mariage, ſes gens d'affaires ne luy fiſſent pas toute la juſtice qu'elle pouvoit eſperer : Si l'on regarde encore la modicité de la dot, qui n'eſtoit en effet qu'une partie de la reſtitution par elle pretenduë, & que l'on joigne à toutes ces circonſtances les proteſtations de Madame de Nemours, comme le ſeul remede que les Loix ont donné à ceux qui n'ont pas la liberté de ſe plaindre, il eſt ſans doute qu'on jugera ce moyen indubitable pour eſtre reſtituée contre ſa renonciation.

On peut icy adjoûter un exemple qui doit eſtre d'autant plus conſiderable à Madame de Longueville, qu'il eſt domeſtique. Monſieur le Prince apres le deceds du Cardinal de Richelieu, n'a pas laiſſé de pretendre partager dans ſa ſucceſſion, nonobſtant les renonciations portées par ſon Contract de mariage ; il obtint des Lettres de reſtitution ſous le nom de Madame la Princeſſe, fondées ſur la grande autorité de ce Miniſtre qui l'avoit obligé de faire ces renonciations. L'affaire portée à la Grand'Chambre du Parlement de Paris fut trouvée de telle conſequence, qu'encore que les biens dont eſtoit queſtion, fuſſent ſcituez dans des Coûtumes où les renonciations ſont favorables, elle fut appointée, & l'Inſtance y eſt encore pendante.

Mais quand toutes ces raiſons ceſſeroient, il en reſte une en faveur de Madame de Nemours pour les Souverainetez de Neufchatel & Valangin qui ne reçoit point de replique ; C'eſt une maxime conſtante, & qui eſt conforme à l'opinion

In generali renunciatione quibuſcunque verbis con-

ceptâ regaliæ, & ea quæ sunt in signum superioritatis & Jurisdictionis universalis, nunquam veniunt nec subintelliguntur.

de tous les Docteurs, que dans les renonciations generales, les Souverainetez ne peuvent estre sous-entenduës.

Cette doctrine est universellement receuë pour tout ce qui regarde les choses de condition éminente, mesme les simples droits de Seigneurie, comme sont les Nominations aux Offices & Benefices, qui ne sont jamais compris dans les delaissemens faits en termes generaux, soit à titre d'emphiteose, d'engagement, ou mesme d'appanage, & ils doivent estre exprimez nommement & en termes formels.

Renunciatio generalis non operatur, tanquam specialis. *L. sed etsi §. quæsitum, si quis caution.*

Renunciatio generalis trahitur ad ea tantum de quibus est cogitatum. *Gl. pen. l. jubemus C. ad Velleianum.*

On ne doit jamais comprendre dans un acte que ce qui y est énoncé, ou si on veut l'étendre à d'autres choses, il faut que ce soit par une presomption certaine & invincible de la volonté des contractans; Or la Souveraineté ne se trouvant pas dans les termes formels de la renonciation, peut-on dire qu'elle soit dans l'intention? Cela n'a point d'apparence, parce qu'il n'est pas à presumer qu'une chose si precieuse, ait esté volontairement abandonnée.

Iura sanguinis nullo modo dirimi possunt. *L. Iura de Regulis Iuris Bart. In l. legatus de officio proconsulis.*

Madame de Nemours passe plus avant, & soûtient qu'on ne pourroit pas mesme renoncer en termes exprés à un droit de Souveraineté; il ne passe point aux enfans & aux heritiers par la force des conventions, mais par le droit du sang, auquel on ne peut renoncer par quelque acte que ce soit. D'ailleurs, il y a entre le Souverain & les Sujets un lien qui ne peut estre rompu que par le commun consentement; ainsi quand la Reyne de Castille se demit de sa Royauté en faveur de Ferdinand son fils, ce fut en presence des Estats qui furent à cet effet convoquez à Valladolid. Quand Charles-Quint remit ses Estats à Philippes son fils, ce fut en presence de tous les ordres des Provinces qu'il avoit convoquez à Bruxelles. Dans ces derniers temps la Reyne de Suede & le Roy de Pologne ont fait abdication de leurs Couronnes avec les mesmes solemnitez; & enfin l'Abbé d'Orleans luy-mesme voulant se demettre des parts & portions qui luy appartenoient dans les Principautez de Neufchatel & Valangin entre les mains de Charles de Paris d'Orleans son frere, on crut que la donation en devoit estre faite en presence des Estats du

païs qui furent à cet effet assemblez à Neufchatel.

Quand il ne s'agit que d'un simple droit de Seigneurie, de Fief ou de Justice, il n'est pas permis de le transferer, & le Seigneur n'a pas la liberté d'aliener ses vassaux ny ses justiciables. La doctrine établie dans le Traité des Fiefs, resout mesme qu'il n'y a aucune disposition du pere soit entre-vifs ou par testament, qui puisse estre valable contre la loy des Fiefs.

Nulla ordinatione defuncti (patris) in frudum valente vel manente; id est quod nulla omnino ordinatio inter vivos sive in ultimâ voluntate fiat in feudis locum habet. *Cap. sequitur de succ. feudi. In feud.*

Ainsi la renonciation de Madame de Nemours, & par les nullitez qui s'y rencontrent, & par la contrainte qui l'a fait faire, & par la qualité du sujet où l'on veut l'appliquer, est un acte inutile & qui ne peut jamais produire l'effet que Madame de Longueville se propose.

SECONDE QUESTION.

Si les Souverainetez de Neufchatel & Valangin sont indivisibles.

L'AUTEUR du memoire a pretendu que quand Madame de Nemours n'auroit point renoncé par son contract de mariage aux successions de son pere & de ses freres, elle ne pourroit rien pretendre aux Souverainetez de Neufchatel & Valangin; soit par la qualité de la Souveraineté qui est indivisible, soit par la qualité de Madame de Nemours qui en seroit excluse à cause de son sexe. On examinera dans cette question la premiere partie de l'objection concernant l'indivisibilité, reservant à la Question suivante de répondre à l'objection du sexe.

C'est un principe certain que toutes sortes de biens sont divisibles de leur nature; ce qui a fait dire au Jurisconsulte Paulus que les conventions de ne point faire de partages, estoient inutiles, & ne pouvoient produire aucun effet.

L. 14. § si conveniat com. divid.

L'auteur du memoire a remarqué que Neufchatel estoit dans son origine un Fief de l'Empire, pour tirer sans doute

avantage de la conſtitution de l'Empereur Federic qui ne permet pas que les grandes dignitez ſoient diviſées.

Mais pour bien entendre cette diſpoſition, il faut conſiderer quel a eſté l'eſtat des Fiefs dans les premiers temps: L'Hiſtoire en eſt rapportée dans le Traité des Fiefs, au meſme endroit où cette conſtitution a eſté inſerée. Originairement les Fiefs n'eſtoient point patrimoniaux, leur poſſeſſion n'eſtoit que precaire, & dépendante de la volonté du Seigneur; elle fut depuis annale; & ſa durée s'augmentant toûjours par degrez, on l'aſſura pour toute la vie; enſuite on l'étendit à l'un des enfans au choix du Seigneur; & enfin à tous les heritiers également.

Tit. de prohibita feudi alienatione per federicum. §. 1. De his qui feudum dare poſsũt. In feud.

Or il eſt évident que quand les Fiefs n'eſtoient que precaires ou viagers; ou meſme qu'ils ne paſſoient qu'à l'un des enfans au choix du Seigneur, ils ne tomboient point dans les partages, parce qu'ils n'appartenoient jamais à pluſieurs. Mais quand par la derniere Juriſprudence, ils ont eſté deferez également à tous les heritiers, ils ont eſté en meſme temps rendus diviſibles, parce que c'eſt la condition de toutes les choſes qui ſont communes.

De meſme ſi par la conſtitution de Federic, les Fiefs de dignité ont eſté declarez indiviſibles, c'eſt parce qu'ils eſtoient devenus perſonels, & que ſuivant la pureté de l'ancienne regle, ils ne ſe tranſmettoient point par le droit de ſucceſſion aux heritiers & appartenoient uniquement à ceux à qui la conceſſion en avoit eſté faite; (Le meſme traité des Fiefs le dit expreſſement;) Aprés cela il ne faut pas s'étonner ſi la conſtitution de Federic les rendoit indiviſibles; car n'eſtre point hereditaire & n'eſtre point diviſible, ſont des qualitez inſeparables.

De Marchia vel Ducatu vel alia regali dignitate, ſi quis inveſtitus fuerit per beneficium Imperatoris. Ille tãtum debet habere, heres enim non ſuccedit ullo modo. *T. de feudo Marchia. In feud.*

Mais depuis que ſelon la condition commune des Fiefs, les dignitez ſont devenuës hereditaires, elles ſont auſſi devenuës diviſibles comme tous les autres biens, & le meſme droit qui les a rendu communes, les a ſoumis à la neceſſité du partage.

Il n'y a que la France qui ait ce privilege particulier d'eſtre indiviſible, & de n'eſtre point ſujette au partage, parce que comme le remarque du Moulin & pluſieurs autres Docteurs,

elle n'eſt pas deferée par droit hereditaire, mais par droit ſucceſſif qui eſt une eſpece de Fideicommis, & de ſubſtitution graduelle & perpetuelle qui appelle toûjours les aiſnez preferablement aux cadets, & les mâles à l'excluſion des femelles.

Quand il ſeroit vray de dire que les grandes dignitez ſont indiviſibles, cette regle meſme auroit ſes exceptions. La premiere eſt, ſi la faculté de les pouvoir partager avoit eſté donnée par l'Empereur. La ſeconde, ſi la Coûtume du lieu ou de la famille l'avoit autoriſée.

l. de ſancto Georgio in cap. de prohibenda alienatione feudi.

On en peut ajoûter une troiſiéme, ſi le Fief de dignité indiviſible avoit eſté une fois diviſé, parce qu'en ce cas il deviendroit diviſible, comme une choſe qui ſeroit de ſa nature inalienable, ſi elle avoit eſté une fois alienée, demeureroit à perpetuité dans le commerce ordinaire; mais cette troiſiéme exception n'eſt qu'une confirmation de la ſeconde, parce que ſi un acte ſingulier de la diviſion d'un Fief de dignité le remet au droit commun, à plus forte raiſon quand cette diviſion eſt autoriſée par l'uſage & par la coûtume de la famille.

Feudales cauſæ deciduntur cõſuetudine, quæ vincit legem, ſed conſuetudine deficiente decidi poſsũt, etiam lege ſcripta. *C. 1. de feudi Cogn. In feud.*

In feudalibus cauſis quæ deciduntur conſuetudine recte poteſt procedi de ſimilibus ad ſimilia, ut in legibus. *Glo. 2. ibidem.*

In feudalibus cauſis decidendis, *Primò*, inſpicitur conſuetudo, & illa deficiente ſimili devenitur ad legem ſcriptam. *Ibidem.*

Quantumcunque Ducatus ſit indiviſibilis fuit effectus diviſibilis concedendo partem, quia loca ſemel effecta diviſibilia, durant in perſona cujuſque diviſibilia: ſicut in ſimili dicimus, res quæ alienari non poterat ſemel effecta alienabilis ducat in perpetuum alienabilis. *Vt in l. 1, §. 15. de leg. 3. & ibidem Bart. Socin. conſ. 67.*

C'eſt cette exception qui eſt propre au ſujet de la conteſtation preſente, puiſque les Souverainetez de Neufchatel & Valangin eſtans independantes, elles ne reconnoiſſent point de ſuperieur qui leur puiſſe donner le privilege de la diviſion; ce n'eſt pas que l'auteur du Memoire ayant pretendu qu'elles eſtoient autrefois un Fief de l'Empire, on ne pûſt ſoûtenir qu'auparavant ſon affranchiſſement, elle auroit obtenu cette conceſſion, dont le titre ſe pourroit ſuppléer par la poſſeſſion immemoriale.

La coûtume & l'uſage de cette diviſion ſe peut appuyer par l'exemple preſque general de toutes les Souverainetez,

(si on en excepte la France) & en particulier de celles de Neufchatel & Valangin.

A l'égard des exemples Estrangers, toutes les Histoires en fournissent un nombre presque infiny dans l'Antiquité, dont le plus celebre est la division de l'Empire Romain entre les enfans de Constantin le Grand, *Constance, Constantin, & Constant.* Diocletian & Maximien. Arcade & Honorius ont aussi tenu conjointement ce grand Empire. Il s'en trouve de semblables dans toutes les autres Monarchies depuis la naissance du monde, qu'on passe sous silence, pour se renfermer dans les exemples qui approchent le plus des Souverainetez dont il s'agit.

Dans l'Allemagne les Souverainetez ont toûjours esté tellement divisibles entre les heritiers, que pour empêcher le partage des Electorats Laïques, il a falu une disposition particuliere de l'Empereur Charles IV. dans sa Bulle d'Or de l'an 1356.

Avant. lib. 7. hist. Boiorum.

Avant cette Constitution, Rodolphe & Loüis avoient partagé l'Electorat de Bavieres; Henry & Federic, celuy de Saxe.

Krantz. in Saxon. l. 10. cap. 4.

Les autres Souverainetez de l'Allemagne sont demeurées divisibles comme elles estoient; & si quelques-unes ont esté d'une autre condition, c'est par des conventions particulieres, & par des loix établies dans les familles du consentement des Estats; comme dans le Duché de Brunsvick par un contract de l'an 1553.

Goldast. lib. 2, cap. 18. de Majorat.

Dans les Duchez de Juliers & de Cleves, par le contract de mariage de Jean de Cleves, & Marie de Juliers de l'an 1496.

Theodorus Reinking. lib. 1. class. 4. n. 34. & regim. secul. & ecclesia. Reinking. eod.

Dans les Duchez de Meklebourg & de Pomeranie; dans les Lantgravies de Hesse, Cassel & Damstadisken, par une Convention toute nouvelle du 14. Decembre 1628.

Et enfin dans le Duché d'Austriche, par un Decret de l'Empereur Federic Barberousse de l'an 1156.

Si l'on sort de ces exceptions particulieres établies par des Titres, ou par des Constitutions expresses: Les Principautez sont divisibles, & se divisent en effet par l'usage universel de toute l'Allemagne, où mesme tous les heritiers portent le

nom de la Principauté ; & la Constitution de Federic n'y est point communément observée.

Cela est attesté par plusieurs Docteurs, & particulierement par Andreas Gaill qui estoit Conseiller d'Estat de l'Empereur Rodolphe II. il dit expressement qu'encore que les Fiefs de grande dignité soient indivisibles par la Constitution de Federic, neanmoins le contraire est observé par une Coûtume notoire de l'Allemagne, & que ces dignitez (à la reserve de la Royale qui est celle des Empereurs) se partagent, non seulement quant à l'administration, mais encore quant au domaine & à la proprieté ; il adjoûte que cet usage est legitime, & qu'il est estably presque dans toutes sortes de Païs aussi bien que dans l'Allemagne, & principalement dans l'Italie.

Etsi feuda majora annexam dignitatem habentia putâ Ducatus, &c. de jure feudorum non possint dividi, *ut in cap. imperii : §. praeterea de prohib. feud. alien.* Tamen hoc de notoriâ germaniæ consuetudine non observatur, nam hujusmodi feuda exceptâ regali dignitate inter filios cohæredes non solum ratione jurisdictionis & administrationis, (in quibus etiam de jure feudali divisio admittitur) sed etiam ratione bonorum, & dominii utilis dividuntur. Hujusmodi consuetudinem valere communiter placuit, quæ non solum in Germaniâ sed ferè ubique locorum maxime in Italiâ viget. *Andreas Gaill. lib. 2. obser. 153.*

Albertus Krantzius rend le mesme témoignage, en se plaignant de ce que par cette division, la puissance de l'Allemagne s'est affoiblie, en cela bien differente de la France qui se conserve dans son integrité, & demeure sous la domination d'un seul Souverain.

Si principatus per Germaniã indivisi manerent, longe esset formidabilior virtus ejus quam sit modo, cum sit multis partibus dimembrata : non sic Francia quæ semper studet unico per omne regnum principatui *Krantzius lib. 8. cap. 11.*

Chopin dans son Commentaire sur la Coûtume d'Anjou confirme cette verité, que dans l'Allemagne les Dignitez & les Principautez entrent dans les partages de famille.

Quoniam hodie Ducatus feuda, Marchionatus Principatus diducuntur in partes judicio familiæ ercifcundæ. *Chop. de legibus Andium lib. 3. tit. 20. num. 6.*

Pour passer de l'Allemagne en d'autres Païs, le mesme Chopin nous apprend qu'en 1250. Jacques premier Roy d'Arragon laissa par testament le Royaume d'Arragon à Pierre l'un de ses fils, & à Jacques celuy de Majorque.

Chop. de domanio Galliæ, lib 20. tit. 20.

En 1150. Alphonse VII. divisa l'Espagne entre ses enfans ;

il laiſſa à Sanche la Caſtille, & à Ferdinand le Royaume de Leon.

Le Royaume de Dannemark fut diviſé entre les deux fils du Roy, dont l'un eut l'empire ſur la Terre, & l'autre ſur la Mer; Chopin rapporte encore d'autres exemples que l'on obmet, parce qu'ils ſont trop anciens.

Dans la Principauté d'Orange, il y a un tres-grand nombre d'exemples de ſemblables diviſions, mais particulierement dans les deux premieres races, où les Princes ſuccedoient meſmes aux portions, qui ſe partageoient avec les femelles auſſi-bien qu'avec les mâles.

Dans la premiere race appellée d'Orange en 830. cette Principauté a eſté poſſedée en meſme temps par Hugon & Rorgon freres.

En 1150. Guillaume III. ſucceda en la moitié de la Principauté, & Rambault III. en l'autre moitié.

En 1174. Guillaume IV. ſucceda à Guillaume III. dans la meſme moitié conjointement avec ſa ſœur Tibour, & ils n'eurent chacun qu'une quatriéme portion.

Rambault IV. euſt la moitié, comme heritier de Rambault III. ſon pere.

Dans la ſeconde race appellée des Debaux en 1225. Guillaume IV. & Raimond ſon frere eurent la Principauté chacun pour moitié.

Guillaume VII. ſucceda à Guillaume VI. ſon pere dans ſa moitié, qu'il laiſſa par ſon decés à Raimond II. qui enſuite poſſeda la Souveraineté avec Raimond premier ſon oncle qui avoit l'autre moitié.

En 1272. cette meſme moitié de Raimond II. paſſa à Bertrand II. & à Raimond III. qui continuerent à en joüir conjointement avec Raimond premier leur grand oncle; enſuite Bertrand II. aquit la part de Raimond III. dont il fit aprés ceſſion à Bertrand III.

Ces exemples & l'autorité des Docteurs prouvent ſuffiſamment que les Souverainetez ſont diviſibles par l'uſage preſque univerſellement receu dans tous les Eſtats; mais celuy qui eſt inviolablement obſervé à Neufchatel fera la deciſion du different.

Les

Les Souverainetez en conteſtation ſont compoſées de differentes parties, & ont eſté poſſedées par differens Seigneurs. Valangin dés l'année 1118. fut le partage du cadet des enfans d'Ulric, Comte de Neufchaſtel, qui avoit épouſé Bertha dans ſon voyage de la Terre-Sainte. Depuis, cette Souveraineté a long-temps eſté dans la Maiſon de Chaſlant; & enfin aprés pluſieurs revolutions, meſme pluſieurs conteſtations entre les Comtes Davi & de Tourniel-les qui en avoient épouſé les heritieres; elle rentra dans la poſſeſſion des Seigneurs de Neufchatel par l'acquiſition qui en fut faite l'an 1592. par Marie de Bourbon, Ducheſſe de Longueville, & Souveraine de Neufchatel, des Comtes de Wittemberg, qui en eſtoient pour lors en poſſeſſion.

Livre ou Recüeil des Franchiſes, Decretales & Declarations de points de Coûtume de la ville de Neufchatel. Feüillet 101.

Tous les Titres concernans ces Souverainetez font toûjours mention de Neufchaſtel & Valangin, comme de deux Eſtats; ce qui fait aſſez connoiſtre qu'ils ſont differens, & qu'il n'y en a jamais eu de reünion; & en effet ils ont toûjours conſervé deux differentes denominations, quoy qu'ils ayent eſté ſouvent poſſedez par un ſeul & meſme Seigneur.

La Seigneurie de Colombieres, qui n'eſt à la verité qu'un membre de Neufchatel, en a eſté long-temps ſeparée: ce fut Leonor d'Orleans Duc de Longueville qui en fit l'acquiſition en 1564. de Guichard de Wattenville & ſes freres, & le titre porte qu'ils en firent la vente chacun pour leurs parts & portions, ce qui marque dans le particulier de cette Seigneurie l'uſage du païs pour la diviſion des Fiefs de dignité.

Comment donc l'auteur du Memoire peut-il pretendre que ces Souverainetez qui ne ſont en effet que de tres-petites portions des Royaumes & Monarchies dont elles ont eſté demembrées, & qui n'ont pas eſté reünies en elles-meſmes, ou qui ont du moins conſervé la marque de leur ſeparation, ſoient indiviſibles à l'exemple de la France, comme ſi elles avoient quelque rapport à ſa grandeur & au privilege qui luy eſt ſingulier.

La meſme difference qui eſt entre toutes les Souverainetez & les Seigneuries des particuliers, ſe trouve entre les petites Souverainetez & les grands Royaumes; ainſi quelque avantage que Neufchatel puiſſe tirer d'une qualité ſi eminente, il

ne faut pas pour cela en faire comparaiſon avec la premiere & la plus auguſte Monarchie du monde.

Mais pour d'autant plus juſtifier que ces Souverainetez, ſoit qu'on les conſidere conjointement ou ſeparement, ſont diviſibles. La meſme Hiſtoire nous apprend, que Mongold & Rudolphe enfans d'Ulric, (dont le cadet avoit eu Valangin pour partage ainſi qu'il a eſté remarqué) furent en meſme temps Comtes de Neufchatel, & gouvernerent enſemble cette Souveraineté en l'année 1150.

Feüill. 7. dudit livre. Il paroiſt par un acte de l'année 1214. intitulé, *les franchiſes de la Ville*, qu'Ulric Comte, & Berthold ſon neveu ſe qualifient Conſeigneurs de Neufchatel.

En 1239. Berthold & Herman couſins, ont gouverné conjointement.

En 1260. Fleury Amedée & Ulric freres, enfans de Rudolphe.

En 1270. Henry Amedée & Ulric freres.

En 1303. la ſeconde Ferie apres la Touſſaints, dans le partage fait touchant Neufchatel & Nidavv, il eſt dit *ſur tous les differens qui ont eſté juſqu'à preſent entre Vleric & ſes freres Conſeigneurs de Neufchatel* d'une part, & *entre Raoul Seigneur de Nidavv d'autre.*

F. 41. En 1306. Amedée & Henry freres regnoient conjointement.

En 1519. il paroiſt que Jeanne de Hocquebert donna & legua irrevocablement aux jeunes Princes ſes enfans apres le deceds de leur pere tous ſes biens, & principalement les Comtez de Neufchatel.

F. 41. En l'année 1531. dans les mois d'Avril & de May on trouve un acte intitulé, *Depeſche faite par Monſeigneur Monſieur le Marquis, tant en ſon nom que de Madame la Ducheſſe de Longueville ſa mere, & Monſeigneur le Duc de Longueville ſon frere en leur Comté de Neufchatel*, & dans l'acte il eſt porté, *Monſeigneur, vous jurez & promettez par la foy & ſerment de voſtre corps, & en parole de Prince, pour & au nom de Madame la Ducheſſe de Longueville Marquiſe de Rothelin, Comteſſe de Neufchatel voſtre tres-honorée Dame & Mere, & de Monſeigneur le Duc de Longueville voſtre tres-cher ſieur &*

frere, & de vous à vos Bourgeois, &c. & ensuite parlant aux Bourgeois l'acte contient ces termes, *Vous jurez à Dieu vôtre Createur, à Monseigneur Monsieur le Marquis present, representant la personne de Madame la Duchesse de Longueville Comtesse de Neufchatel vostre souveraine Dame & Princesse sa tres-honorée Dame & Mere, & de Monseigneur le Duc de Longueville son tres-cher sieur & frere & luy, que luy serez bons feaulx & obeïssans Bourgeois.*

En la mesme année 1531. il y a un autre acte intitulé, *Lettres* F. 46.
d'octroy du terrage & d'autre chose, il commence en ces termes, *François d'Orleans tant en nostre nom que pour & au nom de nostre tres-honorée Dame & Mere Ieanne Duchesse de Longueville, Marquise de Rothelin Comtesse de Neufchatel, & de nostre tres-cher Seigneur & frere le Duc de Longueville, &c.*

En l'année 1539. Il se trouve un autre acte intitulé, *La rati-* F. 58. v
fication du Traité avant dit; c'est une ratification faite par François d'Orleans, de l'accord passé entre Jeanne sa mere & les Bourgeois, les quatre Ministraux, Conseil & Communauté de Neufchatel.

Ces quatre derniers actes justifient que Jeanne de Hocquebert à qui la Souveraineté de Neufchatel appartenoit, ayant fait don de son vivant de la Souveraineté à Loüis d'Orleans Duc de Longueville, & à François Marquis de Rothelin ses enfans, elle a fait connoistre en mesme temps que cette Souveraineté se pouvoit & se devoit partager entr'eux, & ces actes sont d'autant plus autentiques qu'ils sont passez avec les principaux Officiers de cet Estat, & que c'est par cette mesme Jeanne de Hocquebert, que la Souveraineté est entrée dans la Maison de Longueville.

Il y a encore un exemple considerable qui est celuy de Leo- F. 131. v
nor d'Orleans Duc de Longueville, & de Jacques de Savoye Duc de Nemours, qui eurent tous deux l'investiture de ces Souverainetez, & gouvernerent conjointement: l'acte du sixiéme jour de May 1552. porte qu'ils ont esté par ensemble revestus de ce Comté de Neufchatel, quoy que le Duc de Nemours n'y pûst rien pretendre que du chef de Charlotte d'Orleans ~~sa femme & tante de Leonor~~.

Il se voit un autre acte de l'an 1554. intitulé *Octroy de M.* F. 171.

de Nemours à Messieurs les quatre Ministraux commençant en ces termes *Iacques de Savoye Duc de Nemours &c. Sçavoir faisons à tous presens & à venir que nos chers & bien amez les quatre Ministraux, Conseil & Communauté de nôtre Ville de Neufchatel nous ont fait Requeste &c.*

F. 134. Mais ce qui justifie entierement que ces Souverainetez ont appartenu à l'un & à l'autre de ces deux Princes, est l'acte intitulé *l'octroy du dixme de l'Hospital*, il est passé en l'année 1558. par Jaqueline de Rohan mere & tutrice de Leonor d'Orleans & par ledit Leonor; Il contient ces termes, *De certaine Ordonnance faite au grand poile de Neufchatel le 17. jour de May l'an 1552. par Iean d'Eschelles, Pierre de Manson, & Nicolas Chaumont Commis Ambassadeurs & deputez respectivement de Monsieur le Duc de Nemours & nous lors Seigneurs pour moitié du Comté de Neufchatel*, C'est Jacqueline de Rohan, & Leonor son fils qui parlent.

F. 68. En 1576. est l'acte intitulé *Recit de la journée tenuë à Soleure le Samedy 11. Aoust 1576.* Au commencement de l'acte, *Estans derechef assemblez en ce lieu, Les Seigneurs Ambassadeurs des quatre villes susd. comparut pardevant eux Mr De Maniquet aiant charge de lad. Dame Duchesse au nom desd. enfans les jeunes Princes de Longueville & d'Estouteville Comtes de Neufchatel*, c'est de Marie de Bourbon Duchesse de Longueville qu'il est parlé.

F. 101. Et en 1591. Est la vendition dont a esté parlé cy-dessus intitulé *Vendition de la Seigneurie de Valangin faite à Madame & à Messeigneurs nos Princes Souverains par M. le Comte de Montbeliard*; & dans l'autre acte sont contenus ces mots, *Alliance & bonne vicinence qui a esté de tout temps & demeurera à jamais &c. entre ladite Dame Duchesse, & tres-illustres tres-haults & tres-puissants Princes Messeigneurs les Ducs de Longueville & Comte de S. Pol ses enfans.*

Il faut remarquer dans ces deux derniers actes, que c'est le dernier estat de la maison d'Orleans où il y ait eu plusieurs enfans l'un estant l'ayeul & l'autre le grand Oncle de l'Abbé d'Orleans.

Aprés ce grand nombre d'exemples de l'usage de Neufchatel, & beaucoup d'autres qui pourroient estre rapportez

si les gens de Madame de Longueville ne s'estoient point emparez de tous les titres, peut-on douter que les Souverainetez de Neufchatel & Valangin se puissent & se doivent partager entre les heritiers d'une mesme succession ?

Il semble mesme assez inutile d'estre entré dans la question de la nature des Fiefs de dignité pour justifier qu'ils sont divisibles & d'estre rapporté des exemples considerables de ce qui se pratique dans les autres Estats & chez les Estrangers ; puisque l'usage domestique, & la coûtume de tout temps observée dans la famille des Souverains de Neufchatel, ont justifié que ces Souverainetez estoient divisibles.

Mais si l'autheur du memoire avoit esté de bonne foy, & qu'il eût bien voulu reconnoistre la decision de cette difficulté dans les propres titres de l'Abbé d'Orleans dont on se veut servir, pour pretendre que ces Souverainetez luy doivent appartenir ; & dans les actes mesmes de Madame de Longueville qui en fait aujourd'huy la contestation il auroit esté inutile d'en chercher la preuve dans l'Histoire, puisque ces seules pieces sont suffisantes pour détruire sa pretention.

Il a esté remarqué dans le fait, qu'aprés le deceds de Henry d'Orleans, l'Abbé d'Orleans son fils qui pour lors comme aisné de la Maison avoit pris le nom de Duc de Longueville, passa deux donations au profit du Comte de S. Pol son frere.

Par la premiere du 21. Mars 1668. faite en presence des Estats de Neufchatel, aprés avoir nommé le Comte de S. *Pol son frere puisné & Coheritier*, il declare qu'il luy fait don, *De* tous & tels droits *de Souveraineté, de proprieté & autres qui appartiennent & sont acquis à Mond. Seigneur en ladite qualité de* principal heritier *és Souverainetez de Neufchatel & Valangin, leurs circonstances & dependances sans aucune chose en excepter, au moyen dequoy lesd. Souverainetez & Principautez de Neufchatel & Valangin appartiendront* pour le tout *à Mond. Seigneur le Comte de S. Pol.*

Par cet acte si solennel & que l'on jugera facilement avoir esté bien concerté par un conseil intelligent, l'Abbé d'Orleans ne demeure-t-il pas d'accord que le Comte de S. Pol avoit part dans ces Souverainetez ; puis qu'il l'appelle *son*

coheritier, qu'il ne parle que de *tous & tels droits de Souveraineté qui luy pouvoient appartenir*, qui ſont termes limitatifs, & qui marquent qu'elles ne luy appartenoient pas entierement, & qu'enfin il ajoûte qu'au moyen de la donation qu'il fait à ſon frere, elles luy appartiendront *pour le tout*, c'eſtoit en effet reconnoiſtre que le Comte de S. Pol y avoit part.

Cette diviſion fut faite, comme il a eſté remarqué, en preſence des Eſtats de Neufchatel qui ne reclamerent pas lors contre un acte qui eſtabliſſoit la pluralité des Seigneurs, ils ſignerent meſme comme témoins au Contract de donation.

Mais l'Abbé d'Orleans s'eſt encore plus clairement expliqué par la ſeconde donation qu'il a faite à ſon frere, du ſurplus de ſes biens le 29. Febvrier 1671. il declare *que c'eſt pour les meſmes motifs pour leſquels il luy a cy-devant fait don & delaiſſement* des parts & portions qui luy appartiennent *dans les Comtez Souveraines de Neufchatel & Valangin en Suiſſe.*

Peut-on ajoûter quelque choſe à des termes ſi clairs, & l'auteur du memoire trouvera-t-il qu'ils ne ſont pas formels & precis ? Ces deux donations ſont les tiltres dont on ſe ſert ſous le nom de l'Abbé d'Orleans, pour ſe prevaloir de la clauſe de retour : On n'en peut pas diviſer les diſpoſitions ſans détruire les actes ; On ne peut donc pretendre (aux termes meſmes de ces donations) que des parts & portions ; Autrement ce ſeroit demander plus qu'il n'a eſté donné, & faire la condition meilleure aprés le cas de la reverſion, qu'elle n'eſtoit auparavant la donation. Mais il eſt impoſſible de pretendre que ces Souverainetez ſoient indiviſibles, & qu'elles appartiennent entierement à l'aiſné, puis qu'il declare luy-meſme qu'il n'y a que des parts & portions.

Ces reconnoiſſances de l'Abbé d'Orleans ont eſté accompagnées de celles de Madame de Longueville ſa mere, pendant l'adminiſtration qu'elle a euë de ſes enfans ; elle les a toûjours conſiderez comme Seigneurs de Neufchatel, & elle a agi pour eux conjoinctement en cette qualité ; Dans une commiſſion qu'elle donna en 1663. pour le reglement des Fiefs du Comté de Neufchatel, elle parle en ces termes,

Nous desirant conserver les droits de nosd. enfans & tenir leurd. Comté Souveraine de Neufchatel en tout le lustre & authorité qui leur appartient justement &c. Il n'y a aucun acte concernant ces Souverainetez qui ne soit semblable.

Et dans cette derniere occasion du deceds de Charles Paris d'Orleans son fils, quand elle envoya Fontenay à Neufchatel pour en prendre possession, sa procuration fut faite en qualité de *Curatrice de Iean Loüis, & Charles Paris d'Orleans son fils Prince Souverain des Comtez de Neufchatel & Valangin en Suisse, tant en vertu de la clause de retour apposée en la donation par luy faite le 21. Mars 1668. à défunt Monseigneur Charles Paris d'Orleans son frere desd. Souverainetez &* des parts & portions à luy appartenantes *en icelles, que* comme heritier *dudit feu Seigneur de Longueville &c.*

Comment aprés tous ces actes peut-on se servir du nom de l'Abbé d'Orleans pour pretendre que la totalité luy appartenoit de son chef? puis qu'il est qualifié en termes exprés par cette procuration, *Prince Souverain de Neufchatel & Valangin, tant à cause de la condition de retour pour les parts & portions par luy données au Comte de S. Pol son frere*; donc le tout ne luy apartenoit pas de son chef & au temps des donations; *qu'en qualité d'heritier de son Frere*, Donc le Comte de S. Pol y avoit aussi part de son chef, puisque l'Abbé d'Orleans pretendoit le titre de Souveraineté aussi bien par la succession de son frere, & en qualité de son heritier, que par la reversion portée par cette donation.

Le Conseil de Madame de Longueville, qui est si éclairé, ne se seroit pas mépris dans un acte si important. Il s'agissoit de faire valoir tous les droits pretendus de l'Abbé d'Orleans sur ces Souverainetez, & d'en prendre possession: Il est sans doute qu'on n'auroit pas parlé dans cette procuration, de parts & portions, si le tout luy appartenoit; & encore moins si elles estoient indivisibles, comme le pretend l'auteur du Memoire.

Il est donc nettement justifié par la disposition de droit, par l'autorité des Docteurs, par les exemples, tant étrangers que domestiques; & enfin par les tiltres mesmes de Madame de Longueville, que les Souverainetez de Neufchatel &

Valangin n'ont point le privilege de la loy Salique, qu'on y a voulu établir; & qu'elles ne peuvent tirer aucun avantage de la constitution de Federic, & par consequent qu'elles ne sont point indivisibles de leur nature, ny par leur usage; Elles ont toûjours esté possedées par plusieurs, & en commun, & par consequent elles peuvent estre divisées & tomber en partage.

Quand cette maxime qui est si certaine & des premiers elemens du droit pourroit estre contestée, & qu'une chose pourroit estre commune sans estre divisible, il seroit toûjours vray de dire, qu'elle pourroit appartenir à plusieurs conjointement, quoy que par indivis. Et ainsi Madame de Nemours n'auroit pas moins de droit de pretendre en qualité d'heritiere du sang de son pere & de son frere, d'avoir part dans ces Souverainetez. Si ce n'est comme divisible, au moins comme commune, supposé que son sexe ne l'en rende point incapable, comme on le pretend. C'est ce qu'il faut examiner.

TROISIE'ME QUESTION.

S'il est vray que Madame de Nemours ne puisse rien pretendre à ces Souverainetez à cause de son sexe.

CE n'est que par surabondance de droit, & pour suivre l'ordre qu'on s'est proposé dans ce discours, qu'on examine cette question separément, puis que la pretention de l'auteur du Memoire touchant l'indivisibilité des Souverainetez de Neufchatel & Valangin, ayant esté suffisamment détruite, & montré qu'elles peuvent estre divisées, & tomber en partage, il est établi par une consequence necessaire, que les femelles y doivent avoir part aussi-bien que les mâles, n'y ayant aucune disposition de droit ny coûtume locale qui y soient contraires.

Neanmoins pour établir encore plus fortement cette verité, l'on fait deux propositions également certaines. La premiere

miere, que les filles ne sont pas capables des Couronnes, & que leur sexe ne les exclut point de la Souveraineté. La seconde, que dans la concurrence, les filles peuvent mesme succeder aux Souverainetez à l'exclusion des mâles, suivant les differentes dispositions des coûtumes. D'où il sera facile de conclure, que les filles peuvent & doivent succeder concurremment avec les mâles aux Souverainetez, lors que la loy ny la coûtume ne les en exclut pas.

Pour établir la premiere proposition, l'on ne repetera point tout ce qui est des maximes de droit, où l'on n'a fait aucune distinction du sexe dans le partage des successions, ny mesme de tout ce qui a esté dit concernant le partage des fiefs communs ou de dignité ; on se servira seulement de l'usage receu presque dans tous les Estats du monde, & particulierement dans celuy de Neufchatel. (On doit toûjours excepter la France, qui est en possession de ce privilege par toutes les raisons qui en ont esté alleguées.) L'Espagne, qui peut tenir le second rang aprés la France, n'a jamais pretendu joüir du mesme droit.

L. Si mater 3. C. de Inoff. testam. L. Si ita 12. ff. de cond. & demonst. L. Inter filios c. fam. Ercisc. L. Si Major. in fin. c. communi div.

Isabelle apporta le royaume de Castille en mariage à Ferdinand Roy d'Arragon.

Jeanne de Castille leur fille, par le mariage avec Philippes d'Autriche a fait passer dans cette Maison, les Royaumes qui y sont demeurez jusqu'à present.

Les Païs-bas sont entrez dans la Maison d'Espagne par le mariage de Marie de Bourgogne.

Et la France est en possession de la Bretagne par le mariage de Charles VIII. avec Anne Bretagne qui en estoit l'heritiere.

Marie, & depuis Elizabeth ont regné en Angleterre ; Marie Stuart en Escosse ; & Christine dans la Suede.

On pourroit encore rapporter une infinité d'exemples, tant dans l'antiquité, que dans les derniers temps, qu'on obmet pour se renfermer dans l'usage domestique, & de la famille des Souverains de Neufchatel. Ce Comté est entré, comme il a esté remarqué, dans la maison de Longueville par Jeanne de Hocquebert ; & auparavant il avoit passé d'Isabelle de Neufchatel en la Maison de Fribourg ; & puis de celle de

Fribourg en celle de Hocquebert descenduë des Comtes de Baden.

Il est donc constant par tous ces exemples qui confirment un usage qu'on peut appeller universel, & qui particulierement s'est pratiqué à Neufchatel; que les filles ne sont point incapables des Souverainetez; au contraire, qu'elles les ont possedées sans aucune contestation.

La seconde proposition est, que dans la concurrence des mâles avec les filles, elles ont succedé aux Souverainetez preferablement aux mâles, selon la disposition des Coûtumes.

Il y en a un exemple considerable pour le Comté d'Artois, qui fut disputé entre Robert III. fils de Philippes, & Mahault sa tante. On peut juger que toutes les raisons en faveur des mâles n'y furent pas oubliées; Mahault n'avoit point d'autre raison que celle de la Coûtume, dans laquelle Representation n'a point de lieu; & comme Philippes pere de Robert III. estoit decedé devant Robert II. son ayeul, Robert III. n'y pouvant venir que par Representation de son pere, Mahault soûtenoit qu'il en devoit estre exclus.

Cette question celebre fut jugée en faveur de Mahault par le Parlement de Paris, le Roy Philippe le Bel y seant; & le Comté d'Artois luy fut ajugé conformément à la Coûtume, dont la disposition fut preferée à la faveur des mâles.

En 1341. il y eut un differend qui ne fut pas moins celebre pour le Duché de Bretagne, entre Jean Comte de Montfort frere de Jean Duc de Bretagne; & Charles de Blois mary de Jeanne Duchesse de Penthieure, fille de Guy frere aisné du Comte de Montfort.

Il s'agissoit aussi de la preference des mâles, le frere mesme estant plus proche, & par consequent plus habile à succeder à Jean Duc de Bretagne. Le Comte de Blois alleguoit la disposition de la Coûtume, dans laquelle Representution a lieu (en cela contraire à celle d'Artois) & ainsi il pretendoit que Jeanne sa femme representant Guy son pere, aisné du Comte de Montfort, la Bretagne luy devoit appartenir; il fut ainsi jugé par le Parlement de Paris.

Mais le troisiéme exemple est encore plus fort & plus pro-

pre au ſujet dont eſt queſtion. On a juſtifié pour les droits de la Reyne, qu'elle devoit ſucceder à Philippes IV. Roy d'Eſpagne ſon pere, dans le Duché de Brabant, à l'excluſion du Roy ſon frere, parce que la coûtume préfere les filles du premier lict par le droict de devolution, aux mâles du ſecond lict : perſonne ne diſconviendra de ce droit qui a eſté ſi ſolidement étably.

Ces trois exemples ſont en trois eſpeces differentes : Dans la premiere, une tante ſuccede à l'excluſion de ſon neveu. Dans la ſeconde, on maintient une niece préferablement à ſon oncle. Et dans la troiſiéme, la ſœur eſt preferée dans le droit de Souveraineté à ſon frere : Et tous trois prouvent également la ſeconde propoſition, que les filles dans la concurrence, peuvent donner l'excluſion aux mâles.

De ces deux propoſitions la conſequence eſt infaillible, qu'à plus forte raiſon les filles peuvent & doivent ſucceder conjointement avec les mâles, quand il n'y a aucune raiſon dans la Loy ou dans la coûtume pour les exclurre.

Or dans le fait il eſt conſtant, comme il a eſté juſtifié, qu'il n'y a à Neufchatel ny Loy ny Coûtume qui donne la préference au ſexe dans les ſucceſſions, non plus qu'a la primogeniture ; au contraire elles ſe partagent également : il faut donc conclurre qu'à Neufchatel les filles ſuccedent à la Souveraineté toute entiere, quand il n'y a point de coheritier ; ou qu'elles y ont leur part concurremment avec les mâles.

Il y en a meſme des exemples, aprés leſquels il ne peut reſter aucune difficulté. On a déja remarqué que Jeanne de Hocquebert avoit porté cette Souveraineté dans la Maiſon de Longueville, & qu'aprés le deceds de ſon mary elle avoit gouverné conjointement avec ſes deux enfans. Les actes de 1531. & 1539. en ont eſté rapportez. Ceux de 1552. & 1554. enſemble celuy de 1558. ſur le fait de la dixme de l'Hoſpital, font connoiſtre que le Duc de Nemours avoit la moitié dans ces Souverainetez du chef de Charlote d'Orleans, & que l'autre moitié appartenoit à Leonor d'Orleans ſon neveu.

Ce meſme acte de 1558. porte en termes exprés, *Sinon au*

cas que nostredit Comté tombast en autre main que de nous & nosdits hoirs & successeurs, perpetuellement, tant mâles que femelles en droite ligne, fust par guerre, vendition, échange ou autrement, &c. Ce qui justifie que les femelles indistinctement, & conjointement avec les mâles, ont droit de succeder à ces Souverainetez, & qu'elles ne passent pas indispensablement aux mâles à l'exclusion des femelles, comme l'a pretendu l'auteur du Memoire.

Dans le procés verbal de l'inventaire des Ducs de Longueville & de Nemours de l'an 1552. les Audiences assemblées reconnoissent, *Que les Seigneurs & leurs sœurs sont les plus proches du défunt Comte, de la succession duquel il s'agit*; Ce tribunal, qui est le premier de Neufchatel, & au dessus des Estats, n'auroit pas parlé des sœurs concurremment avec les freres pour le droit de Souveraineté dont il s'agissoit, si par la Coûtume du païs, elles en avoient esté perpetuellement excluses.

Les droits de Madame de Nemours restent donc en leur entier dans les successions de sa Maison en qualité d'heritiere du sang, aussi-bien pour les Souverainetez de Neufchatel & Valangin, que pour le surplus des biens, puis que ny la renonciation pretenduë par elle faite; ny le titre de Souveraineté; ny son sexe n'y peuvent apporter aucun empeschement; il faut maintenant examiner le droit qui luy appartient en qualité d'heritiere testamentaire.

QUATRIE'ME QUESTION.

Si Madame de Nemours n'a pas esté veritablement instituée heritiere par le testament de Monsieur le Duc de Longueville son frere.

APRES avoir répondu aux objections qui ont esté faites par l'auteur du Memoire contre les droits de Madame de Nemours, en qualité d'heritiere du Sang; il faut satisfaire à celles qui ont esté faites contre la qua-

lité d'heritiere teſtamentaire du Duc de Longueville ſon frere.

Le droit en eſt d'autant plus facile à eſtablir, que la renonciation ne regardant que les ſucceſſions *ab inteſtat*, quand elle ſeroit valable, ne feroit aucun obſtacle à la diſpoſition de derniere volonté.

Le teſtament n'eſt point conteſté, Madame de Longueville en a fait l'ouverture, elle l'a dépoſé chez les Notaires, & en a accepté l'execution; d'ailleurs c'eſt un teſtament olographe, qui n'eſt point ſujet à toutes les formalitez preſcrites par le Droit ny par les Coûtumes.

Il eſt vray que le Teſtateur qui n'eſtoit âgé que de vingt-trois ans n'a pas pû diſpoſer de ſes propres, mais ſeulement de ſes meubles & acquets dans la Coûtume de Paris, & preſque dans tous les Pays de Couſtume du Royaume.

Mais à l'égard des biens ſcituez en païs de Droit écrit, qui ne connoiſt point cette difference de propres & d'acquets, & qui eſt extremement favorable aux teſtamens, le Duc de Longueville a pû diſpoſer generalement de tous ſes biens, la faculté y eſtant donnée de teſter à l'âge de quatorze ans.

Et dans la Coûtume particuliere des Souverainetez de Neufchatel & Valangin, dont eſt icy ſeulement queſtion, à l'âge de dix-neuf ans. Mais ſur tout le Duc de Longueville ayant été declaré majeur en l'année 1668. par la demiſſion que luy fit l'Abbé d'Orleans ſon frere en preſence des Eſtats de Neufchatel, des parts & portions qui luy appartenoient en ces Souverainetez, cela n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté.

La validité de ce teſtament n'eſtant donc pas conteſtée, il ne s'agit plus que d'en examiner la diſpoſition. L'auteur du Memoire dit qu'il a eſté fait principalement en faveur de Madame de Longueville. Il eſt vray que le Teſtateur en parle dans le commencement; mais ce n'eſt que pour luy donner des marques de tendreſſe & de reſpect, & non pas pour luy faire aucune part de ſa liberalité, il ne laiſſe pas meſme à Madame ſa mere les biens qu'elle pretend luy appartenir en qualité d'heritiere mobiliaire de ſon fils s'il n'y avoit point eu de teſtament, & elle en eſt excluſe, non ſeulement par l'inſtitution univerſelle faite au profit de Madame de Ne-

mours, mais encore par la premiere clause du testament, qui ne donne les biens à Madame de Longueville que jusqu'à la concurrence des sommes où elle a bien voulu s'engager avec le Testateur : ainsi tout ce qu'il luy donne en effet n'est que la seureté d'un dedommagement qu'il luy devoit.

Cette premiere partie du testament en fait assez connoître l'esprit, qui regne depuis le commencement jusques à la fin ; car ce n'est peut-estre que par rapport à l'institution universelle faite au profit de Madame de Nemours, que le défunt a reduit Madame sa mere au payement de ce qui luy estoit dû.

Il y a donc lieu de s'estonner de ce que l'auteur du Memoire soûtient que ce testament a esté principalement fait pour Madame de Longueville ; que ses dispositions sont en sa faveur, & qu'il ne contient pour Madame de Nemours que des complimens & des civilitez ; il n'y a rien de si opposé au jugement qu'on en doit faire.

La seconde partie de ce testament contient plusieurs legs faits aux domestiques du Testateur.

Dans la troisiéme il fait une disposition considerable de la somme de cinq cens mil livres en faveur de son fils naturel, qui est suivie immediatement de l'institution de Madame de Nemours pour son heritiere, & qui fait la derniere partie de ce testament, elle est conceuë en ces termes ;

Estant obligé de pourvoir à l'establissement de mon fils naturel Charles Loüis d'Orleans, je luy donne la somme de cinq cens mil livres à prendre sur tous mes meubles & effets mobiliers, mesme sur la part des immeubles dont il m'est permis de disposer suivant la Coûtume des lieux. J'espere que Madame la Duchesse de Nemours ma sœur & mon heritiere *ne desaprouvera pas cette disposition, & qu'au contraire elle voudra bien luy accorder son amitié & sa protection que je luy demande pour mon fils.*

Il ne sera pas difficile de faire voir que c'est là une veritable institution, & de répondre à l'auteur du Memoire qui l'attaque par deux argumens ; dont le premier regarde l'ordre

de l'écriture, & le lieu où cette diſpoſition ſe trouve placée; l'autre eſt fondé ſur les termes qu'il pretend n'eſtre pas ſuffiſans pour une inſtitution d'heritier.

Pour la premiere objection, elle ſurprendra tous ceux qui auront pris la lecture de ce teſtament, & qui auront remarqué que la diſpoſition la plus conſiderable eſt le legs fait au fils naturel du Teſtateur; c'eſt en cet endroit qu'il donne plus de marques d'une forte volonté, & qu'il cherche des termes plus preſſans pour la bien appuyer.

Si l'on compare ce legs à tous les autres, on ne doutera pas qu'il ne ſoit le principal; il n'a rien donné à Madame de Longueville ſa mere; il n'y a que des recompenſes pour ſes domeſtiques, ainſi apres l'inſtitution d'heritier, on doit regarder ce legs au profit du fils naturel comme la partie la plus importante du teſtament; & c'eſt là que l'inſtitution de Madame de Nemours eſt placée.

Il eſt donc conſtant que le Teſtateur l'a eu dans ſa penſée dans l'endroit le plus conſiderable de tout l'ouvrage, & dans la diſpoſition principale de ſes biens; ce qui fait voir que l'ordre de l'écriture eſt tout-à-fait favorable à Madame de Nemours.

Mais dans la regle, il eſt indifferent en quel lieu du teſtament l'inſtitution ſoit faite; & dans l'uſage familier à ceux du païs de Droit écrit, l'inſtitution eſt toûjours la derniere partie du teſtament, ce qui a meſme ſa raiſon dans le Droit, en ce que les legs particuliers eſtans des deductions à faire ſur toute la maſſe des biens, avant que d'en compoſer l'heredité, il eſt plus naturel d'écrire les choſes de la meſme maniere qu'elles doivent eſtre executées; l'inſtitution d'heritier eſtant la diſpoſition *du ſurplus des biens*: c'eſt ainſi que l'on l'exprime ordinairement en païs de Droit écrit, & meſme pour les legs univerſels en païs Coûtumier.

Quant à la ſeconde objection qui regarde les termes que l'auteur du Memoire ne trouve pas aſſez clairs, il y a longtemps qu'on ne s'attache plus aux formalitez ſcrupuleuſes de l'ancien droit Romain, & qu'on donne la liberté aux Teſtateurs d'inſtituer des heritiers par toutes ſortes d'expreſſions, pourvû qu'elles ſoient capables de temoigner leur

volonté. La conſtitution de l'Empereur Conſtantin, & pluſieurs autres Loix eſtabliſſent pour principe qu'on doit toûjours ſuppléer au défaut de l'écriture, & à l'imperfection des termes; il y en a pluſieurs exemples qui ont beaucoup de rapport à l'eſpece preſente.

Quoniam indignum eſt ob inanem obſervationem irritas fieri tabulas & judicia mortuorum, placuit ademptis his quorum imaginarius uſus eſt inſtitutioni heredis verborum non eſſe neceſſariam obſervantiam utrum imperativis & directis verbis fiat aut inflexis, &c. *L. quoniam C. de teſt.*

Si au lieu de dire *que Lucius ſoit mon heritier*, on ſe contente de dire, *que Lucius ſoit heritier*, ſi meſme par une façon de parler plus obſcure on dit ſeulement *Lucius heritier*, les Loix decident que c'eſt une inſtitution parfaite, elles ſe contentent de ces deux mots, dont l'un exprime l'intention du teſtateur de ſe faire un heritier, & l'autre deſigne la perſonne qu'il a choiſie.

Credimus plus nuncupatum minus ſcriptum. *L. 1. §. 5. de hered. Inſtit.*

Duarenus ſur cette Loy ajoûte, quod dicitur de nomine eſt intelligendum de demonſtratione quæ facta ſit ſigno & nota quæ vice nominis fungatur, *& il cite la Loy* certum C de rebus creditis, *& la L.* quoties, *& la L.* nemo 58. de heredibus inſtituendis. *L. 7. cod. de leg.*

On a meſme voulu que le ſeul nom de l'heritier écrit dans le Teſtament ſans aucun diſcours ſuffit pour l'inſtitution, parce qu'il paroiſſoit que l'imperfection n'eſtoit que dans l'écriture, & non pas dans la volonté; cette diſpoſition eſt conforme au ſentiment d'un grand Juriſconſulte qui dit que quand un homme appelle un autre ſon heritier, il eſt cenſé l'inſtituer.

Quando quis aliquẽ ſuum heredem appellat, videtur in eum judicium ſuũ conferre & eum heredem facere. *Bart. ad l. tale pactum §. fin. de pactis.*

Dans le Teſtament dont il s'agit, il n'y a point d'imperfection dans le diſcours, *J'eſpere que Madame la Ducheſſe de Nemours ma ſœur & mon heritiere ne deſaprouvera pas &c.* Manque-t-il à cela quelque choſe pour rendre la volonté du Teſtateur claire & intelligible? cette façon de parler n'eſt-elle pas correcte, & n'a-t-elle pas un ſens complet? N'eſt-elle pas infiniment plus reguliere que ces deux mots rapportez par la Loy *Lucius heritier*, qui n'ayant aucune liaiſon entr'eux ſemblent ne ſignifier rien, & qui n'ont en effet aucune conſtruction parfaite? En tout autre acte ces mots *Lucius heritier* ne s'entendroient point & cependant en matiere de Teſtament ils ſont ſuffiſans pour l'inſtitution; On s'en contente pour conjecturer & preſque pour deviner l'intention du Teſtateur.

L'auteur

L'auteur du memoire auroit bien de la peine à trouver le moindre defaut de cette nature dans l'institution dont il s'agit ; & l'on ne voit pas qu'il puisse former aucune autre difficulté dans son Esprit, sinon que le Testateur en declarant Madame de Nemours, *sa sœur & son heritiere*, n'a pas usé de ces termes imperatifs observez dans l'ancien droit Romain, *Je veux qu'elle soit mon heritiere*, c'est-là tout ce que la plus subtile critique peut trouver à redire dans les termes de cette institution.

Mais outre qu'il a esté remarqué que ces formalitez avoient esté retranchées par la Constitution Imperiale, & que l'opinion de tous les Jurisconsultes y est formelle ; dans une matiere où la volonté du Testateur doit decider, & où il ne s'agit que de la connoistre, on ne peut douter qu'il ne l'ait euë conforme à sa pensée & à son discours.

Il regarde Madame de Nemours comme son heritiere, Est-ce par une pure speculation ? Est-ce une fausse figure que le jeu de son imagination luy donne, ou si c'est une veritable qualité que sa volonté luy attribuë ? Il ne faut point douter (& les Loix n'en doutent point en effet) que dans une chose qui dépend toute du Testateur ; ce qu'il a dit ne soit une veritable disposition, & qu'il ne se soit fait une heritiere en la nommant ; si l'on ne veut dire qu'il n'a pas sçeu luy-mesme ce qu'il vouloit, & qu'il s'est trompé dans la plus importante disposition de son testament.

On ne doit pas seulement suppléer à l'imperfection du discours, mais il faut souvent suppléer au defaut de l'institution toute entiere, & la presumer quand le Testament n'en contient pas un seul mot ; ce qui fait dire aux Docteurs qu'il y a de deux sortes d'institutions, l'une expresse, & l'autre tacite, il y en a dans le droit des exemples remarquables : Le Testateur ayant dit, *Si mon heritier* ab intestat *n'accepte pas ma succession, j'institue un tel pour mon heritier*, cette derniere institution est une veritable substitution, & c'est une maxime constante que la substitution ne peut avoir de lieu, s'il n'y a une institution qui la precede, la substitution estant un second degré d'institution ; il faut donc qu'il y ait un premier degré, c'est à dire une premiere institution qui en soit la ba-

L. 81. de heredibus Inst.

ſe & le fondement ; Or dans l'eſpece propoſée par la Loy, il n'y a point de premiere inſtitution, il n'y a que la ſeconde qui eſt faite au cas que l'heritier du ſang ne veüille pas accepter la ſucceſſion ; & neanmoins elle juge que le Teſtateur ayant parlé de l'heritier du ſang comme de celuy qui luy devoit ſucceder ou renoncer à ſa ſucceſſion, il a voulu que cette meſme ſucceſſion luy fuſt deferée, & que cette volonté eſt une inſtitution tacite ; le teſtament ne parle de cet heritier qu'en paſſant & par occaſion, il n'en parle meſme qu'en prevoiant qu'il ne ſera pas heritier & qu'il renoncera à la ſucceſſion, & cependant il faut preſumer que la volonté du Teſtateur a eſté de l'inſtituer, & ſur ce fondement la ſubſtitution eſt valable.

L. 37. de heredibus Inſt.

La meſme choſe eſt decidée dans une autre Loy dont l'eſpece eſt que le Teſtateur avoit dit *Si mon fils meurt avant moy, mon petit fils ſera mon heritier*, Car encor qu'il ne ſoit parlé du fils qu'en paſſant & par forme de condition, neanmoins il eſt conſideré comme tacitement inſtitué, à cauſe de la volonté du teſtateur qu'on ne laiſſe pas de découvrir, quoi qu'elle ne ſoit pas bien nettement expliquée.

Il y a donc des Inſtitutions tacites, & l'on voit par l'eſpece qui vient d'eſtre propoſée, qu'elles ont lieu principalement quand elles ſe trouvent neceſſaires pour faire ſubſiſter d'autres diſpoſitions ; c'eſt ce qui ſe rencontre dans le Teſtament dont eſt queſtion, & l'on peut dire que ſans l'inſtitution faite au profit de Madame de Nemours, les legs faits par le Teſtateur, & particulierement celuy de cinq cens mil livres au profit de ſon fils naturel, pouvoient demeurer ſans effet.

Il eſt certain que ſi les biens de la ſucceſſion dont il pouvoit diſpoſer dans les pays de coûtume, qui ne conſiſtent qu'aux effets mobiliers ſeulement, n'eſtoient pas ſuffiſans pour acquitter les dettes & payer les legs, il falloit neceſſairement que le Teſtateur diſpoſaſt des biens du païs de Droit écrit pour ſatisfaire à ſon intention ; & en effet il s'en eſt expliqué, puis qu'en declarant par ſon Teſtament qu'il entendoit que ſes legs fuſſent acquittez, il a parlé d'immeubles auſſi bien que de meubles.

Or on ne peut toucher aux immeubles qui ſont ſcituez dans

les païs de Droit écrit que par un Teſtament conforme à la diſpoſition de la Loy qui deſire indiſpenſablement une inſtitution d'heritier ; ce qui fait connoiſtre que ce n'eſt pas un ſimple compliment que l'inſtitution de Madame de Nemours, mais une choſe tres ſerieuſe, tres-bien concertée, & qui marque que feu M. de Longueville a fait ce teſtament par l'avis d'un conſeil éclairé, & bien inſtruit dans les maximes de droit.

De dire qu'il a conſideré & nommé Madame de Nemours ſon heritiere, parce qu'elle la pouvoit devenir par la mort de l'Abbé d'Orleans ſon frere ; c'eſt faire tort à la prudence du Teſtateur, en luy attribuant une diſpoſition reprouvée par les loix, & qui contiendroit la penſée de la mort d'un homme vivant ; mais auroit-il pû donner raiſonnablement à Madame de Nemours le titre de ſon heritiere dans la prevoiance d'une choſe ſi incertaine, & qui ſeroit ſi éloignée des termes de ſa diſpoſition ? car l'heritier de l'Abbé d'Orleans n'eſt point l'heritier du Duc de Longueville, & l'Abbé d'Orleans ne peut avoir d'heritier qu'aprés ſon deceds.

Il faut donc demeurer d'accord que l'intention du Teſtateur eſt claire & bien expliquée, il faut ſuivre les raiſons & les authoritez qui la confirment, quand meſme il manqueroit quelque choſe à l'expreſſion qu'il en a faite dans ſon Teſtament, plûtoſt que de luy imputer des penſées auſſi déraiſonnables que celles qui ſont alleguées par l'auteur du memoire.

La parole eſt le témoin de la volonté, mais ce n'eſt pas toûjours elle qui l'explique le mieux, & qui en donne une plus parfaite connoiſſance, il y a quelque choſe de plus fort dans les effets, & la lumiere qu'on en tire eſt toûjours la plus certaine, ainſi l'on peut dire que de toutes les façons d'inſtituer un heritier, la plus parfaite n'eſt pas de le nommer, mais de luy en donner les droits où de luy en impoſer les charges.

C'eſt ce qu'a fait le Teſtateur, qui ne s'eſt pas contenté de donner à Madame de Nemours la qualité de ſon heritiere, mais qui a eſté juſqu'à marquer ce qu'elle devoit faire en cette qualité, en la chargeant du legs de cinq cens mil livres qu'il avoit fait à ſon fils naturel.

Legatum est donatio ab herede præſtanda.

C'eſt une choſe eſſentielle aux legs, que de devoir eſtre payez par l'heritier; d'où l'on peut conclure que celuy qui eſt chargé des legs a neceſſairement la qualité d'heritier. L'inſtitution de Madame de Nemours eſt en ces termes, car en meſme temps qu'elle eſt nommée heritiere, elle eſt priée de ne pas des-approuver la diſpoſition du défunt, & d'accorder au contraire ſa protection & ſon amitié à ſon fils naturel.

Prier un heritier de ne pas des-approuver un legs, c'eſt l'engager à l'accomplir, parce qu'en termes de Droit les prieres ſont des ordonnances de derniere volonté; quoy que la diſpoſition ſoit écrite en des termes plus honneſtes, la volonté n'en eſt pas moins effective, & c'eſt la volonté qui fait le teſtament; il n'y a donc pas moins de neceſſité quand le Teſtateur prie que quand il ordonne, parce que dans ces deux cas il deſire également, & que le deſir d'un défunt ſuffit pour obliger ſon heritier, la loy luy rendant toute la force que les termes ſembloient luy avoir oſtée.

Il n'y a rien de plus commun que cette maxime, & nous voyons meſme que la pluſpart des diſpoſitions particulieres des teſtamens ſe faiſoient en priant l'heritier de les accomplir; il s'en trouve même dans les textes de Droit qui ſemblent par leurs termes n'impoſer aucune neceſſité, & qui pourtant ne laiſſent pas d'obliger les heritiers.

L. 67. §. fin. de leg. 2.

Le Teſtateur apres avoir inſtitué ſa femme ajoûte, *Je ne doute point qu'elle ne rende à ſes enfans tout ce qu'elle recevra de ma ſucceſſion*, cela doit paſſer (dit la Loy) pour un veritable fideicommis.

L. 69. de leg. 2.

La meſme choſe a eſté decidée dans des cas où le Teſtateur avoit dit, *Je crois ou j'eſpere que mon heritier donnera, je ſouhaitte qu'il donne.*

L. 75. de leg. 2. L. 11. §. 7. de leg. 3.

Et quand meſme le Teſtateur apres avoir fait un legs y auroit mis cette condition, *Si mon heritier le trouve à propos, s'il croit que ce ſoit une choſe juſte, s'il croit que cela luy ſoit utile*, tous ces termes ne diminuënt pas la force du legs, l'heritier peut eſtre contraint d'en faire la delivrance, & l'on juge que ſa volonté ne doit point eſtre au deſſus de celle du Teſtateur, quoy qu'il ſemble l'y avoir ſoûmiſe; ce qui ne doit paſſer que pour une civilité.

Un Teſtateur ayant dit, *Ie ſçais que tout ce que je vous laiſſe reviendra à mes enfans, parce que je ſuis bien perſuadé de l'affection que vous avez pour eux*; la Loy decide que c'eſt un veritable fideicommis, & qu'il ne faut pas s'arreſter aux paroles qui ſemblent y reſiſter, mais à la volonté du Teſtateur. L. 39. de leg. 3.

Pour appliquer toutes ces diſpoſitions de droit au teſtament de Charles-Paris d'Orleans, quand il a dit, *j'eſpere que Madame la Ducheſſe de Nemours ma ſœur & mon heritiere ne deſ-approuvera pas cette diſpoſition*, & qu'en meſme temps il luy a demandé ſon amitié, & ſa protection pour ſon fils; c'eſt la meſme choſe que s'il avoit dit, *Ie veux que Madame de Nemours approuve*, c'eſt à dire, *execute cette diſpoſition, qu'elle faſſe la delivrance de ce legs en qualité d'heritiere* puis que neceſſairement le Fideicommis emporte cette qualité.

Monſieur de Longueville a donc inſtitué Madame de Nemours, & en luy donnant le nom d'heritiere, & en luy faiſant faire en meſme temps la fonction d'heritiere, on ne peut pas concevoir par quelle autre raiſon il luy auroit demandé ſon approbation pour le legs de cinq cens mil livres.

Au reſte pour eſtre perſuadé de la verité de cette inſtitution, il ne faut que regarder le Teſtateur & entrer dans ſes ſentimens. Il avoit un frere aiſné auſſi bien qu'une ſœur & cependant il n'en fait aucune mention dans ſon Teſtament; ce n'eſt pas qu'il ne l'euſt devant les yeux, & comme ſon frere & comme ſon bienfaicteur; mais le voyant dans la derniere diſgrace, retranché de la ſocieté civile par l'interdiction & par l'imbecillité, il n'a plus trouvé en luy que la cauſe d'une douleur tres-funeſte, & un ſujet incapable de recevoir des marques de ſon affection & de ſa reconnoiſſance: Ainſi il a fait en ce rencontre tout ce que la prudence luy pouvoit conſeiller; il n'a fait aucune mention de celuy à qui on ne peut plus donner que des regrets, & ſe reglant par l'ordre de la nature, il a tourné toutes ſes penſées du coſté de Madame de Nemours qui ſeule eſt capable de ſoûtenir la grandeur de la Maiſon dans ce qui en reſte aprés que le nom en eſt perdu.

Pour reduire cette preuve on doit conclure que l'inſtitution univerſelle faite en faveur de Madame de Nemours eſt

claire & en termes formels ; mais quand il manqueroit quelque chose à l'expression (ce qui n'est pas,) elle n'en seroit pas moins valable, la volonté du Testateur y estant suffisamment expliquée : elle est necessaire pour faire valoir les dispositions du deffunt qui ne pourroient pas s'étendre sur les biens du païs de Droit écrit, s'il n'y avoit une institution d'heritier : elle est à titre onereux de Fideicommis, dont on ne peut estre chargé par la mesme disposition de Droit, sans la qualité d'heritier, qu'il faudroit mesme suppléer quand elle ne seroit pas écrite : Et enfin cette institution est raisonnable, & conforme d'une necessité de consequence, à l'intention du Testateur par l'estat de la Maison de Longueville qui est reduite presentement à la seule personne de Madame de Nemours.

Cette institution d'heritiere ainsi établie, il est constant que le Duc de Longueville est mort en possession des Souverainetez de Neufchatel & Valangin, & qu'elles luy appartenoient tant de son chef que par la donation de l'Abbé d'Orleans son frere, comme il a esté justifié dans les Questions precedentes ; il en a donc pû disposer, & en effet il en a disposé en faveur de Madame de Nemours ; & quand la qualité d'heritiere du sang ne luy donneroit aucun droit, celuy qui luy est deferé par le Testament de son frere est sans difficulté. Il ne reste plus qu'à répondre à la condition de retour apposée dans la donation faite par l'Abbé d'Orleans, de ce qui luy appartenoit dans les Souverainetez de Neufchatel & Valangin ; c'est ce qui s'examinera dans la Question suivante.

CINQUIEME QUESTION.

Si la reversion stipulée par la donation faite à Charles Paris d'Orleans Duc de Longueville, peut servir à Iean Loüis Abbé d'Orleans son frere.

MADAME de Nemours s'est déja assez expliquée pour faire connoistre que c'est avec beaucoup de

douleur qu'elle eſt obligée de parler de la diſgrace d'un frere qui luy a toûjours eſté ſi cher, & quelque choſe qu'on veüille dire de la conduite qu'elle tient à ſon égard, elle luy a donné aſſez de marques d'une affection ſinguliere, pour eſtre exempte de toute ſorte de reproche ; Mais puis qu'il ſe trouve mal-heureuſement dans un Eſtat ſi contraire à tout ce qu'elle pourroit deſirer pour ſon avantage, il eſt juſte qu'elle ſe prefere elle-meſme a des Eſtrangers qui ſe ſervent de ſon nom.

Elle ſoûtient donc que la condition de retour appoſée à la donation que l'Abbé d'Orleans a faite en faveur de ſon frere, des Souverainetez de Neufchatel & Valangin, eſt devenuë caduque par ſon incapacité, & que ſe trouvant actuellement aliené d'eſprit, & interdit lors de l'écheance de cette condition, il n'en peut profiter.

Mais avant que de traiter cette queſtion, il faut remarquer qu'elle ne regarde qu'une partie de la Souveraineté, qui eſt celle que l'Abbé d'Orleans avoit donnée au Duc de Longueville.

Pour bien connoiſtre quel peut eſtre l'effet de cette clauſe de retour dont on veut ſe prévaloir, il ne faut que conſiderer ce que c'eſt que la qualité de Souverain, & en quoy conſiſte la Souveraineté. Un des plus habiles Docteurs François en ces matieres, dit, *que la Souveraineté n'eſt autre choſe que la puiſſance publique en proprieté.* Cela comprend en peu de mots tout ce qu'on peut dire de plus excellent ; car qui dit la puiſſance publique en proprieté, declare en meſme temps cette puiſſance independante : ce qui eſt le principal avantage de la Souveraineté.

Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries chap. 2.

De ce principe il faut conclure, que celuy qui n'eſt pas capable de cette puiſſance publique, n'eſt pas auſſi capable de la Souveraineté.

Or il eſt conſtant qu'une perſonne interdite pour cauſe de demence, ne peut exercer la puiſſance publique, puis qu'elle eſt incapable de toutes les fonctions qui y ſont neceſſairement attachées. La raiſon doit regler la conduite du Souverain, comme le Souverain doit regler celle de ſon Eſtat.

§. Furiosus Inst. de inutilibus stipul.

La Loy considere un homme qui a perdu l'usage de la raison, comme s'il estoit mort ; les Docteurs le comparent aux choses inanimées, & ils disent qu'en cet estat, on le doit reputer sans vie & sans existence, parce qu'en effet la vie de l'ame, qui n'est autre chose que la lumiere de l'esprit, se trouve éteinte en luy ; il ne fait plus de nombre dans la societé civile, & il en est absolument retranché. Mais il seroit inutile de s'étendre davantage sur une verité qui est si constante.

Si donc un aliené d'esprit n'est pas capable des moindres fonctions civiles ; il est d'une consequence necessaire qu'il ne le peut estre d'une puissance souveraine, qui n'est pas plus bornée dans son exercice que dans son autorité. Son action doit estre continuelle, sa vigilance sans repos, & ses soins infatigables pour le bien des sujets, & la prosperité de l'Estat.

L'Auteur du Memoire oppose deux moyens. Le premier est fondé sur l'exemple des particuliers qui ne perdent pas la proprieté de leurs biens pour cause de demence, mais seulement l'administration, qui en est donnée à des Curateurs. Le second est tiré de l'exemple des Princes mineurs, qui ne sont pas exclus des Souverainetez par le défaut de l'âge, mais seulement de la conduite & du gouvernement de leurs Estats, qui sont donnez à des Regens jusques au temps de la majorité ; l'Auteur du Memoire pretend confirmer cette opinion, parce qui s'est pratiqué en la personne de Charles VI. Roy de France, & en celle d'Alfonse Louis Roy de Portugal qui ont eu des Regens à cause de l'imbecilité de leurs esprits, mais qui sont demeurez en possession de leur Royaume.

Il est facile de répondre à ces deux objections. A l'égard de la premiere, on ne peut tirer aucune consequence des biens des particuliers aux Souverainetez qui en sont toutes differentes ; On ne prive pas un particulier de la proprieté de ses biens, parce qu'ils servent à sa subsistance ; plus il est dans l'impuissance d'agir pour tout ce qui est necessaire à sa conservation, plus la Loy a de vigilance pour y pourvoir ; il est mesme du bien public d'avoir soin de ses interests ; & c'est pour cela que par les Loix d'Angleterre & d'Ecosse, les biens de ceux qui sont tombez en cet estat, sont regis & gouvernez

par

par l'autorité Souveraine, de crainte que les Curateurs n'abuſent de leur foibleſſe; en un mot, les particuliers poſſedent leurs biens pour eux-meſmes, & ainſi il ne ſeroit pas juſte de les en priver dans le temps qu'ils leur ſont le plus neceſſaires.

Mais cette protection qu'ils reçoivent, (quoy qu'elle ſoit publique puis qu'elle eſt de la Loy) n'a neantmoins pour objet que le bien & l'intereſt particulier.

Il n'en eſt pas de meſme de la Souveraineté : tout y eſt public ; & la Loy qui diſpoſe, & l'objet qu'elle enviſage : il s'agit du ſalut & de la conſervation de l'Eſtat qui eſt entre les mains du Souverain : ſi l'Eſtat eſt pour le Prince, le Prince eſt auſſi tout entier pour l'Eſtat ; comment donc celuy qui eſt tombé dans la demence pourroit-il ſatisfaire à ce devoir public, & eſtre entierement à la Souveraineté, puis qu'il n'eſt pas capable d'eſtre à luy-meſme ? c'eſt ce qui établit une difference preſqu'infinie entre la Loy de la Souveraineté, & le droit des particuliers.

Il y en a encore une ſeconde plus conſiderable ; la Souveraineté eſt un droit ou pluſtoſt une fonction & un office tellement perſonnel, qu'il ne peut eſtre communiqué à aucun autre. La Loy appelle le Souverain le premier Magiſtrat qui contient éminemment & par luy-meſme toutes les autres dignitez de ſon Eſtat, dont les ſujets ne peuvent avoir la joüiſſance que precairement & ſous ſon autorité.

Gl. fin. & ibi add. marg. In l. fi. C. de quibus muneribus vel præſtationib.

Magiſtratus ſunt quadruplices ſcilicet princeps qui eſt primus, illuſtres, ſpectabiles & clariſſimi. *Gl. 1. in l. percipimus 32. C. de appellationibus.*

Il n'y a rien de perſonnel dans la poſſeſſion du bien des particuliers, l'adminiſtration peut facilement y eſtre ſeparée de la proprieté, & dans la Juriſprudence des Coûtumes auſſi bien que des Loix civiles, l'uſufruit des biens ſe peut donner à ceux qui n'en ont pas la proprieté.

Et neantmoins les Docteurs ont crû qu'à l'ägard des biens des particuliers, quand quelque devoir perſonnel s'y trouvoit attaché les inſenſez en eſtoient incapables, en ſorte qu'ils les ont exclus de la poſſeſſion des Fiefs, & meſme des droits de primogeniture ; ceux qui leur ont eſté les plus favorables pour les droits d'aineſſe ont toûjours excepté ce qui eſtoit de dignité ou d'adminiſtration, parce que (diſent ces Docteurs)

Demens vel furioſus, vel aliter incapax & inhabilis non poteſt feudũ paternum retinere, quia ipſum

non poteſt ſervire. Molin. § 8. nu. 27. Conſ. pari Tit. an mutus. In feudis. C. 1. §. fi. & ibi Gloſſ. Epiſc. vel Abb. In feud.

l'exercice qu'ils en auroient tourneroit plus au deshonneur de la famille qu'a ſon avantage.

Conſuetudo Pariſienſis loquens de primogenito intelligit de habili ad ſuccedendum, & inhabilis non facit munerum ſed habetur pro mortuo. *Molin.* §. 12. *Conſ. par.*

Sunt quædam quæ trãſeunt in primogenitum ſtultum & furioſum; quædã non. Adminiſtrationem nõ habẽtia tranſeunt, & ſuccedit primogenitus etiam ſtultus; iis vero quæ ſunt honoris & adminiſtrationis non ſuccedit, quia plus eſſet in dedecus quam in excellentiam ea jure exercere. *Ioa. le Sirier in tractatu de primog. l. 1. quæſt. 4.*

Les Juriſconſultes Allemands dont l'opinion eſt conſiderable pour la queſtion preſente, ſont de meſme ſentiment & diſent qu'un Fief doit vacquer quand le Vaſſal eſt muet, furieux, aveugle, ou qu'il tombe dans quelqu'autre incapacité; & qu'en ce cas le plus proche & le plus habile doit ſucceder, dautant, diſent-ils, que ce qui eſt donné à condition de rendre quelque ſervice, doit retourner au Seigneur quand cette condition ne peut avoir aucun effet.

Æquum eſt enim quod officii cauſa datur, id deficiente officio ad dominum redeat *vult. Fachin. Veſemb. & pluſieurs autres.*

Cette doctrine des Fiefs qui eſt univerſellement receuë ſe doit appliquer avec beaucoup plus de raiſon au fait de la Souveraineté, dont les obligations ſont indiſpenſables; auſſi bien les Juriſconſultes Allemands qui l'ont autoriſée ont eu principalement en veuë les Fiefs de dignité qui ſont tous des Souverainetez en Allemagne. Et ſans examiner icy la qualité de celle de Neufchatel, il ſuffit que l'Auteur du Memoire luy-meſme demeure d'accord qu'elle a eſté un Fief de l'Empire; car quand elle auroit eſté depuis affranchie & qu'elle ſeroit devenuë un Eſtat libre, elle n'auroit pas moins conſervé les marques de ſon origine pour ſuivre le droit commun de l'Allemagne, lors que l'uſage particulier de Neufchatel ne ſe trouvera point contraire.

De l'année 1358. ch. 25. Primogenitus filius ſuccedat his (electoribus) eique ſoli jus & dominium

La Conſtitution de Charles quatriéme Empereur dans ſa Bulle d'or y eſt encore bien plus expreſſe; il ordonne que le fils aiſné ſeul ſuccedera, pourveu neantmoins qu'il ne ſoit point *aliené d'eſprit, ou dans la demence, ou dans quelque défaut conſiderable, pour raiſon dequoy il ne duſt ny ne puſt avoir le commandement Souverain ſur les ſujets, auquel cas la ſucceſſion luy eſtant défenduë elle ſera deferée au ſecond frere, s'il y en*

a, sinon aux plus proches parens laïques du costé paternel; Bien que cette Loy soit particuliere pour les Electorats, & mesme (comme il a esté remarqué) qu'elle soit une exception du droit commun qui est receu en Allemagne pour le partage des Souverainetez; neantmoins cette Constitution doit estre considerée comme une Loy generale pour l'exclusion de ceux qui sont alienez d'esprit, parce qu'elle est fondée sur la raison & sur l'incompatibilité essentielle de cet estat avec la Souveraineté.

competat, nisi forsitan mente captus seu alterius famosi & notabilis effectus existat, propter quem non deberet seu posset hominibus principari, in quo casu inhibita sibi successione secundo genitum si fuerit ex ea progenie, seu alium seniorem fratrem vel consanguineum laïcum qui paterno stipite descendenti recta linea proximior fuerit volumus successurum.

L'opinion de du Moulin au lieu déja cité, est conforme à cette Constitution, *Quand la Coûtume dit, que le premier né succedera aux dignitez, cela se doit entendre s'il en est capable, autrement sans considerer precisement le second, on choisit celuy qui en est le plus digne, & le plus utile au salut de la Republique, & au repos des sujets, & il peut estre choisy par le pere; ce qui pourroit avoir lieu aux dignitez dépendantes de l'Empire:* Ce choix n'est pas deferé par la Bulle d'or qui appelle le plus proche. Mais pour l'exclusion de ceux qui ne sont pas capables de Souveraineté, le sentiment de ce Docteur est semblable à la disposition de cette Bulle, & mesme il decide nettement, *que les insensez sont exclus des Souverainetez électives & hereditaires.* L'opinion de Balde est conforme à la Constitution Imperiale, il dit que *l'aisné estant inhabile, le pere peut donner le Royaume au second fils.*

Consuetudo quod primogenitus in dignitatibus succedat debet intelligi, si sit aptus; alioquin non præcise secundo genitum, sed aptiorem & reipublicæ saluti, & quieti subditorum utiliorem præferendum, & posse eligi à patre, hoc potest forsan procedere in dignitatibus germaniæ & pendentibus ab Imperio. *Mol. §. 8. n. 28. cons. par.*

Ab nativo & hereditario regno excluditur demens. *Idem eodem loco.*

Primogenito inhabili pater potest secundo genito habili dare regnum. *Bald. in Authen. hoc amplius.*

Les Docteurs ont mesme étendu cette exclusion aux successions indistinctement; en sorte que si par quelques Statuts particuliers une fille dotée ne pouvoit succeder au pere ny à la mere, un des freres estant vivant, cela se devroit entendre d'un frere capable de succeder; & la Loy dit que si un incapable est heritier, ce n'est que de nom, & non pas d'effet.

Jure statuto civitatis cortonæ mulier à patre vel matre dotata, neutri succedit superstite fratre intelligitur de fratre successibilibi. *Bal. cons. 3. l. 4.*

Stultus, monachus, vel in perpetuum Bamitus, seu exul filiam succedere non impedit. *Bart.* §. *qui habeat L.* 1. *de Bonorum poss. contra tabulas.*

Furiosus patri ab intestato decedenti suus heres tantum nomine existit, non autem existit re: unde interim decedens non transmittit. *Gl. suus in L. cum furiosus* §. 1. *C. de curat. furiosi.*

Apres tant d'autoritez dans une question que le bon sens & la raison seul peut decider, pour establir l'exclusion des insensez pour tout ce qui peut avoir quelque préeminence & quelque prerogative, comment pourra-on soûtenir qu'ils soient capables de la plus haute de toutes les dignitez, qui est la Souveraineté.

Il y a une derniere raison qui est l'independance & du Souverain & de la Souveraineté; un Prince dans l'estat de demence devient dependant d'un Curateur, il est pour ainsi dire son sujet, & les droits de la Souveraineté (si l'opinion de l'auteur du Memoire avoit lieu) passeroient en des mains estrangeres, ce qui n'est pas à craindre à l'égard de ceux qui sont nez sujets & dépendans, & dont les biens comme les personnes sont soûmis à la loy de la Souveraineté.

L. 3. *C. de emancipatio. l.* 13. §. 1 *C. de sententiam passis.*

Les Romains qui ont esté si jaloux de leur autorité, jusqu'à se considerer comme des Souverains dans leurs familles, & se donner la puissance de vie & de mort sur leurs enfans, ont neanmoins accordé l'emancipation aux fils de famille par la survenance de quelque accident, que les Docteurs ont interpreté de la demence, tant il est vray que cette incapacité doit faire cesser toute autorité jusqu'à celle qui s'establit par la seule naissance.

Pour répondre à la seconde objection fondée sur la minorité des Roys, qui les empesche d'exercer la Souveraineté quoy que la proprieté leur en appartienne; on ne disconvient pas de cette verité, & c'est ce qui a introduit l'usage dans les Estats, de donner des Regens aux Princes mineurs pour les soulager dans le gouvernement, jusqu'à ce que cette intelligence que Dieu leur donne par anticipation de temps, & plûtost qu'aux autres hommes, les rende capables d'agir par eux-mesmes.

Mais il y a encore une bien plus grande difference de cet estat à celuy de la demence, que celle qui a esté establie dans la réponse à la premiere objection. La minorité n'est pas une incapacité, ce n'est qu'un obstacle qui se leve tous les

jours, & si l'enfance des Princes est une espece de maladie dans les Estats, la guerison en est asseurée par le temps; l'âge vient qui perfectionne la nature, & il ne seroit pas juste que le defaut des années qui se repare infailliblement pûst priver un Souverain des droits qui luy sont acquis par la Loy du sang & par celle de l'Estat.

Cependant le nom & la personne du Souverain paroissent toûjours par tout, & il ne se fait rien que sous son autorité, il y en a mesme des exemples dans les Souveraine-tez dont est question, car on void que l'acte de l'année 1558. pour la confirmation de l'Hôpital de Neufchatel est passé au nom & en la presence, tant *de Iacqueline de Rohan* que de *Leonor d'Orleans son fils.*

Mais l'infirmité d'esprit, particulierement lors qu'elle est l'effet du temperament, ne se guerit pas par les années, qui ne servent qu'à fortifier ce mal qu'on peut nommer incurable; c'est à vray dire une privation qui n'a jamais de retour à l'estre & à l'existence, & quand il pourroit y avoir quelque esperance de guerison, (ce qui n'entrera dans l'opinion de personne au cas de la question presente) Le salut, la seureté, & la tranquillité publique ne pouroient pas se reposer sur un évenement si incertain.

Il ne reste donc plus qu'à examiner les exemples de Charles VI. Roy de France & d'Alphonse Henry Roy de Portugal. Ces deux Princes estoient sur le thrône & en possession de la Souveraineté, lors que l'infirmité d'esprit leur est survenuë, Or comme la Royauté est une espece de Sacerdoce, dont le caractere est ineffaçable, il n'est pas permis aux hommes de deposseder un Souverain d'un droit si legitime, ny de toucher à une chose si sacrée.

D'ailleurs il a esté remarqué que la France estoit exceptée de toutes les regles generales; qu'elle avoit un droit éminent qui la distinguoit de toutes les autres Monarchies du monde; & que ses privileges & ses prerogatives ne pouvoient estre tirées à aucune consequence.

Pour Alphonse Loüis Roy de Portugal, il est de notorieté publique que les Estats l'ont sollicité plusieurs fois de prendre la qualité de Roy, & qu'il ne l'a refusée ou differée que par des motifs de prudence.

En effet il y en a plusieurs exemples, & entr'autres, celuy de Charles Quint qui fut declaré Roy d'Espagne, sa mere encore vivante à qui la Souveraineté appartenoit, dont elle fut privée par l'imbecillité d'esprit qui luy estoit survenuë.

On ne peut obmettre celuy que nous trouvons dans l'Ecriture sainte en la personne de Saül qui fut depossedé de son vivant, & David constitué pour regner en sa place; L'Ecriture remarque que la conduite de Dieu fut admirable, car ayant resolu d'oster à Saül la Couronne qu'il luy avoit mise, pour ainsi dire, de ses propres mains sur la teste, il luy osta l'esprit de Sagesse & de conduite & le fit tomber dans la demence comme dans la veritable disposition á perdre la qualité de Souverain.

Au reste les exemples rapportez par l'auteur du memoire n'ont aucun rapport avec l'espece presente; puis que l'Abbé d'Orleans n'estoit pas en possession de la Souveraineté lors que la demence luy est survenuë; elle appartenoit á Charles Paris d'Orleans son frere, & ce n'est que par sa mort qu'on en a pretendu pour luy la reversion.

Argum. l. furor 8. & ibi Glossa fin. de sponſ. l. patre in add. marg. de his qui sunt sui vel al. Iur.

Il y a bien de la difference entre un droit acquis, & celuy qu'on pretend acquerir. Par exemple, le moindre défaut empesche la promotion dans les dignitez indistinctement soit seculieres soit Ecclesiastiques, Il faut en avoir la capacité, sans laquelle l'exclusion en est indubitable; mais ce qui empesche la promotion, n'oste pas toûjours la possession quand elle est une fois acquise.

Arg. l. alieni 48. de acquiren. hered.

L'Abbé d'Orleans n'estoit plus Souverain de Neufchatel, il s'en estoit démis en faveur de son frere, & la condition de retour ne luy avoit conservé qu'une simple esperance, & non pas un droit en la proprieté; elle n'estoit stipulée qu'en un cas fort incertain, & qui ne pouvoit empescher que l'Abbé d'Orleans par sa donation entre-vifs n'en eust transferé tout le droit qu'il y pouvoit avoir, á Charles Paris d'Orleans son frere.

Mais enfin, de quelque maniere que cette condition puisse estre considerée, elle ne pouvoit avoir son effet que dans l'écheance du cas qui avoit esté preveu, & l'Abbé d'Orleans s'estant trouvé pour lors incapable d'en recevoir le benefice, elle est devenuë inutile & caducque.

Si l'Abbé d'Orleans eſt incapable par l'infirmité d'eſprit, & par l'interdiction prononcée contre luy, il ne l'eſt pas moins par ſon engagement dans l'Ordre de Preſtriſe. Il ne faut pas ſeulement de la teſte aux Souverains pour gouverner les peuples, il leur faut un bras pour les deffendre de leurs ennemis. L'Egliſe ne permet pas à ceux qui ſervent aux Autels de répandre le ſang; ils n'élevent les mains au Ciel que pour offrir des Sacrifices de paix, & ils ne peuvent ſans encourir l'irregularité, ſe trouver dans les occaſions de guerre ſi frequentes & ſi neceſſaires aux Souverains.

Qui clericus efficitur aut vitam religionis aſſumit hoc ipſo feudũ amittit. *Tit. 26. §. qui clericus. Si de feudo defuncti contentio ſit inter dominum & agnatos in feud.*

Quia deſinit eſſe miles ſeculi qui factus eſt miles Chriſti. *Tit. de Vaſſalo milite in feud.*

L'Ordre de Preſtriſe eſt d'ailleurs un empeſchement formel pour ſucceder aux Souverainetez qui ne ſont pas electives, & où l'on obſerve regulierement la Loy des ſucceſſions legitimes. Les peuples attendent de leurs Souverains une poſterité qui eſt incompatible avec cet Eſtat, & il s'en eſt trouvé dans les derniers temps qui ne voulans pas s'engager dans le mariage, ont crû par cette raiſon eſtre obligez d'abdiquer la Souveraineté.

S'il y a des exemples dans l'antiquité, de Preſtres qui ayent ſuccedé à la Couronne, ils ſont tres-rares & ne peuvent eſtre tirez à conſequence. La France deteſta avec raiſon l'attentat de ceux de la ligue qui pour donner couleur à leur rebellion, proclamerent Roy le Cardinal de Bourbon au prejudice d'Henry IV. ſon Nepveu; non ſeulement parce que cette entrepriſe eſtoit contre la Loy de l'Eſtat, mais encore parce que ce Prince eſtant engagé dans les dignitez de l'Egliſe, eſtoit incapable de regner.

Auſſi, s'il y a des Souverainetez gouvernées par des Princes Eccleſiaſtiques, elles ſont electives, & conſacrées à l'Egliſe: C'eſt une poſſeſſion dans laquelle elle ſe trouve depuis pluſieurs ſiecles, par des raiſons qu'il eſt inutile de traiter en ce lieu; mais comme les Princes Laïques ne peuvent pas eſtre éleus pour commander dans ces Eſtats; auſſi les Eccleſiaſtiques ne ſont pas de qualité à gouverner les Souverainetez Laïques & hereditaires, ce ſont deux puiſſances diffe-

rentes en elles-mesmes & dans leurs fonctions.

Dans l'espece presente, cette incapacité jointe à celle de l'imbecillité d'esprit, qui se trouve en la personne de l'Abbé d'Orleans, renfermé dans un Monastere, ne le rend-elle pas absolument inhabile à succeder aux Souverainetez de Neufchatel & Valangin ? & toutes ces incapacitez estant survenuës entre la donation & la condition, n'est-ce pas un milieu que les Docteurs appellent inhabile, qui détruit l'effet de cette condition, & qui conserve à Madame de Nemours le droit tout entier qui luy appartient en qualité d'heritiere testamentaire de son frere ?

Quand l'Abbé d'Orleans pourroit avoir quelque part dans ces Souverainetez, & que son droit pretendu seroit compatible avec l'estat où il se trouve presentement ; Madame de Nemours soûtient que l'administration luy en devroit appartenir ; & qu'à elle seule, comme plus proche, & presomptive heritiere de l'Abbé d'Orleans, la regence devroit estre deferée.

On demeure d'accord du privilege des Meres pour la tutele de leurs enfans ; ce n'est pas que cette tutele ne soit contre la disposition du Droict commun qui appelle à ces sortes de fonctions civiles les plus proches, c'est à dire les heritiers du sang ; & ce privilege n'a esté accordé aux meres qu'en la consideration de l'amour & de la tendresse que la Nature leur inspire pour leurs enfans ; mais il ne peut point avoir de lieu dans la question presente.

On ne doute pas non plus que les Regences des Princes mineurs ne soient deferées aux meres, quoique cet usage ait commencé seulement en la personne de Blanche de Castille mere de S. Loüis ; Il s'est introduit par les grands inconveniens & les desordres funestes qui pouvoient arriver dans la Regence des Princes ; il estoit à craindre qu'on ne se servit de la foiblesse & de l'âge des Rois mineurs pour s'emparer de la Couronne qui leur appartenoit legitimement, & qui devoit passer à leur posterité ; & c'est par cette raison qu'on a estimé que l'on ne pourroit confier plus seurement un depost si sacré qu'entre les mains des meres qui n'ont point d'autres interests que ceux de leurs Enfans ;

Et c'eſt peut-eſtre ce qui a fait dire à l'auteur du memoire qu'il y avoit pluſieurs exemples à Neufchatel, de Meres qui avoient eu la tutelle de leurs enfans.

Mais il n'y a rien de plus different, particulierement en matiere de Souveraineté, que la tutelle d'un Mineur, & la Curatelle d'une imbecille; car au lieu que la tutelle n'eſt que pour un temps & pour un temps borné par l'âge legitime qu'on attend avec certitude; l'imbecillité, comme il a eſté montré eſt ordinairement d'auſſi longue durée que la vie. Dans ce déplorable eſtat, où l'on ne peut avoir pour un Prince que des ſentimens d'humanité, & où l'on ne le compte plus que parce qu'il vit & qu'il reſpire, y a-t-il rien de plus raiſonnable que de tourner les yeux & les penſées du coſté de celuy que la Souveraineté regarde aprés luy, comme par une ſucceſſion anticipée conforme à l'eſtat de la perſonne qu'on peut dire morte avant la fin de ſes jours par la ſuppreſſion des lumieres de l'eſprit.

La Politique le veut ainſi, & on ne peut rien faire qui ſoit plus ſelon ſes regles que d'appeller au gouvernement de l'Eſtat, celuy qui y doit ſucceder le premier, pour luy donner les moiens de s'inſtruire dans le gouvernement, & pour accoûtumer en meſme temps les peuples à ſa domination, qui leur doit eſtre plus utile & plus agreable que celle d'un Eſtranger.

S'il eſt vray que la Souveraineté doive eſtre comparée à un office, on peut dire que la Regence d'un Eſtat, quand le Souverain ſe trouve imbecille, eſt comme une eſpece de ſurvivance, qui ne peut appartenir qu'à celuy qui luy doit ſucceder.

Auſſi n'y a-t-il point d'exemple où les Curatelles de cette qualité aient eſté données aux meres; elles ont toûjours eſté deferées, ſelon l'ordre des ſucceſſions, à ceux qui avoient le plus grand intereſt de les conſerver.

L'Exemple de Charles VI. rapporté par l'auteur du memoire, eſt contraire à ſa pretention en ce qui regarde la Regence durant l'imbecillité de ce Prince; puis qu'elle fut donnée au Dauphin preſomptif heritier de la Couronne preferablement à ſa mere.

Cette maxime mesme est autorisée par la Loy & par l'opinion des Docteurs qui appellent les plus proches à la Curatelle des imbecilles ; mais il y a une raison particuliere à l'égard de Madame de Nemours qui ne reçoit point de replique, c'est que quand il y auroit de la difficulté pour les parts & portions qui appartenoient à l'Abbé d'Orleans dans ces Souverainetez auparavant sa donation (ce qu'on ne presume pas aprés ce qui a esté justifié de toutes ces incapacitez) on ne pourroit en disputer à Madame de Nemours la plus grande partie qui luy doit appartenir par tant de titres reünis en sa personne ; comment donc contester l'administration d'une partie de cette Souveraineté, à celle qui est proprietaire de l'autre ? ce seroit partager le gouvernement, & jetter par consequent cet Estat dans le trouble & dans la confusion ; la conduite n'en peut jamais appartenir si legitimement à un Etranger, qu'au naturel & veritable Seigneur, dont l'interest doit estre inseparable du bien de ses peuples, & de la gloire de son Estat.

Les droits de Madame de Nemours ainsi establis, il ne reste plus qu'à répondre à la fin de non recevoir qui sera traitée dans la Question suivante.

Ad matrem tamen furiosi filij vel filiæ nõ pertinet Iure defensio vel bonorũ administratio. *L. repudiante 4. C. de curat. furios.*

Furiosi in curatione agnotorum sunt. Ex *l.* 12. *tab.* *Gl.* 2. *in l. servus* 23. *de manum.* *Gl.* 1. *in l.* 1. *de curat. furios.*

Administratio vero ducatuũ principatuum, & possessionum proximiori agnato demandatur. *Bulla Sigismundi Cæsaris.*

SIXIE'ME QUESTION.

Si le pretendu jugement de Neufchatel est valable & peut produire quelque effet.

ON ne manquera pas de se servir de la part de Madame de Longueville, du jugement rendu par les Estats de Neufchatel le 17. Octobre 1672. mais apres ce qui en a esté dit dans le fait, il n'est pas difficile de montrer qu'il n'y eut jamais de jugement plus irregulier dans la forme, ny plus injuste dans le fonds.

A l'égard de la forme, les Estats pretendus de Neufchatel prononcent sur une des plus importantes questions qui ayent paru dans aucun tribunal du monde, puis qu'il s'agit d'une Souveraineté, & cependant ils prononcent sans connoissance de cause, & au préjudice d'une incompetence proposée par Madame de Nemours.

Ce moyen qui est de Droict rend les Juges sans pouvoir, jusqu'à ce que leur jurisdiction soit établie, il estoit absolument necessaire de prononcer sur ce point, avant que de pouvoir juger le principal, & neanmoins les Estats de Neufchatel, ou plûtost les gens de Madame de Longueville décident cette grande question; & contre toutes les regles, passent pardessus ce qui estoit lors seulement à juger.

Mais on soûtient davantage, que les Estats de Neufchatel ne pouvoient pas prononcer sur leur competence, parce qu'il n'y a que les Juges Souverains qui la puissent établir. Ces Estats n'ont point cette qualité, & quand ils l'auroient, ce ne seroit pas dans le cas particulier dont il s'agit.

Par les traitez de Conbourgeoisie entre l'Estat de Berne & celuy de Neufchatel, le Conseil de Berne est seul Juge des differends qui peuvent naistre entre les Souverains de Neufchatel & leurs sujets. Or Madame de Nemours, qui a droit à la Souveraineté, soûtenoit contre les Estats, qu'ils ne pouvoient connoistre du differend qu'elle a avec Madame de Longueville. N'est-ce pas là une contestation formée entre la Souveraine de Neufchatel & ses sujets, laquelle par consequent, aux termes de la Conbourgeoisie, ne peut estre decidée qu'au tribunal de Berne?

L'auteur du Memoire ne disconvient pas de ces traitez; mais il pretend que ce n'en estoit pas le cas, parce que Madame de Nemours n'estoit pas Souveraine, & qu'elle n'avoit pas de procés avec les Bourgeois de la ville de Neufchatel, mais avec tous les Estats.

On jugera que cette objection est tout-à-fait déraisonable; car de pretendre que Madame de Nemours n'est pas Souveraine, c'est le procés; en croira-t-on l'auteur à sa parole? La question seroit jugée, si ce moyen estoit perti-

nent. Quant à la difference qu'on veut faire des Bourgeois de la ville de Neufchatel, & des Estats, c'est une difference imaginaire, & dont on ne peut tirer aucune consequence.

L'Auteur du Memoire dit que c'est une Loy receuë dans tous les Estats, que le Souverain ne voulant pas se faire justice à luy-mesme pour les differens particuliers qu'il peut avoir avec ses sujets, établit des Juges pour en connoistre; mais que comme dans les petits Estats il seroit difficile d'en trouver qui ne fussent interessez, on a recours en ce cas au jugement de leurs Voisins, & que c'est le fondement des traitez de Conbourgeoisie entre Berne & Neufchatel.

Si cela est, dira-t-on que ces traitez regardent seulement les Bourgeois particuliers de la ville de Neufchatel, & non pas tous les sujets? Et se pourra-t-on persuader qu'il y ait plus de facilité à trouver des Juges quand le differend regarde toute la Souveraineté, que quand il regarde une seule Ville? Dans ce dernier cas on peut chercher des Juges dans le reste de l'Estát, mais quand l'Estat tout entier est interessé, c'est le veritable cas où il faut chercher des Juges étrangers.

L'exemple proposé par l'Auteur du Memoire n'est pas moins avantageux à Madame de Nemours; l'investiture qui avoit esté donnée à Leonor d'Orleans & à Jacques de Savoye tous deux pretendans la Souveraintè de Neufchatel, n'ayant pas terminé leur differend, les Estats eurent recours à ceux de Berne, ils n'avoient donc pas le pouvoir d'en connoistre.

Livre des Coûtumes & Decretales de Neufchatel. Feuill. 16.

Mais il est inutile de raisonner sur la Loy, quand elle s'explique d'elle mesme; le traité de Conbourgeoisie qui est de l'année 1406. (Conrad de Fribourg estant Comte de Neufchatel) y est formel, il comprend en termes exprés, *Les Bourgeois tant forains que dedans la ville de Neufchatel.* C'est à dire, tous les sujets de la Souveraineté; & si dans ces actes, on ne parle souvent que des Bourgeois de la ville de Neufchatel, c'est parce qu'elle est la capitale, & qu'elle donne le nom à toute la Souveraineté.

Cette difficulté est encore plus nettement décidée par un

f. 153.

jugement rendu par ceux de Berne en l'an 1565. *Sur le dif-*

ferend survenu entre Leonor d'Orleans, & les Bourgeois forains de Neufchatel, pour les droits qu'ils pretendoient ne luy pas devoir. Aprés cet exemple, peut-on douter que les sujets de la Souveraineté ne soient compris dans les traitez de la Conbourgeoisie, & que Berne ne soit fondé en droit & en possession de connoistre de leurs differends avec le Souverain ?

L'acte du 17. Avril 1557. y est encore plus exprés; il contient une prolongation de terme, demandée par les Agens du Duc de Nemours, Comte de Neufchatel, en une cause intentée pardevant le Canton de Berne contre luy par les Estats, Comté, Ville & Seigneurie de Neufchatel. Le pouvoir de Berne est conceu en ces termes. *En vertu du droit de Bourgeoisie perpetuelle entre le Comte de Fribourg & Nous, comme Mediateurs & Iuges ordinaires entre le susdit Prince, ses vassaux, & generalement tous les sujets de la Comté de Neufchatel.* Il n'y a rien de plus formel. *F. 55. & 56. Au titre de la Pratique de la Iudicature du Canton de Berne.*

Mais quand mesme cette Conbourgeoisie ne regarderoit que les Habitans de la Ville de Neufchatel, on demanderoit volontiers à l'Autheur du memoire, pourquoy les gens des Estats n'y seroient pas compris; s'ils representent toute la Souveraineté, à plus forte raison, la ville capitale qui en fait une partie; & mesme si dans le procés de Leonor d'Orleans, l'auteur pretend que Berne en prit connoissance, parce que les Officiers de la ville de Neufchatel estoient intervenans, disconviendra-t-on que ces mesmes Officiers dans le differend de Madame de Nemours avec Madame de Longueville, ayent écrit à Berne pour la défense de leur pretendu privilege, & qu'ils se soient par consequent rendus parties contre Madame de Nemours ?

Elle soûtient davantage, que ce qui s'appelle Estats à Neufchatel, n'a pas le pouvoir de juger souverainement, au moins dans les affaires de consequence. Il y a un tribunal superieur qu'on nomme les Audiences generales. Il est composé d'un bien plus grand nombre de personnes, & des plus qualifiées. Il est vray que dans les derniers temps, les Assemblées ont esté plus rares par la difficulté de les convoquer; mais leur autorité & leur pouvoir subsistent toûjours.

On ne dira pas que dans l'Eglise on ait osté le pouvoir aux Conciles, parce qu'il y a un siecle qu'ils n'ont esté assemblez.

Livre des Coûtumes & Decretales de Neufchatel. F. 131. v.

Par la procedure faite en 1551. pour la prise de possession de Leonor d'Orleans & de Jacques de Savoye, il est porté, *Que sçachant que ces deux Seigneurs & leurs Sœurs sont les plus proches heritiers de François d'Orleans Duc de Longueville & Comte de Neufchatel, ils sçauroient volontiers d'eux, s'ils vouloient consentir qu'à l'assistance de l'audience illec presente, elle pust & dust juger de la cause, sans que de la Sentence qui se donneroit, ils pussent protester ny appeller, où s'ils vouloient proceder pardevant la justice des trois Estats, dont ils pourroient protester & appeller si besoin estoit, lesquels Ambassadeurs & Procureurs d'un commun accord ont donné faculté & pouvoir aux Seigneurs des audiences.*

Par cette procedure qui est la derniere pour une contestation pareille à celle dont il s'agit. Il est nettement justifié qu'il y a un Tribunal Superieur qu'on nomme les Audiences, qu'on peut appeller des jugemens rendus par les trois Estats; & qu'ils n'ont par consequent aucun pouvoir de juger Souverainement en ces matieres; qu'enfin les Audiences mesmes ne sont pas competens pour connoistre du different de la Souveraineté que par le consentement de ceux qui la pretendent.

Ce sont ces Audiances qui, sous l'autorité du Souverain establissent les Loix; & c'est à eux qu'appartient de faire les Decretales, les Estats ne sont juges que des affaires ordinaires, & mesme ils n'en connoissent en dernier ressort qu'en cas d'appel pardevant eux, des Juges inferieurs; mais à l'égard des causes qui sont portées directement à leur Tribunal, on en peut protester & appeller comme il paroist par une de
F. 204. ces Decretales de l'an 1565.

F. 217. Il y en a une autre de 1560. qui est encore bien plus expresse, elle s'explique en ces termes, *Il est decreté par Messieurs des Audiances que Messieurs des Estats ont plein pouvoir, autorité & faculté de doresnavant vuider & juger definitivement tout point d'accessoire, touchant possessions, heritages, testamens & donations entre-vifs; & cela en consideration que plusieurs detenteurs & jouïssans du bien d'autruy contre Dieu & rai-*

ſon ne tendoient qu'à longueurs & fuites pour toûjours joüir ; Mais quant à la Cauſe principale, icelle ne pourra eſtre connuë ny jugée que par Meſſieurs des Audiances ſeulement.

Comment apres cela le Panegyriſte du jugement de Neufchatel a-t-il pû avancer ſa propoſition, ſi dans les affaires ordinaires par cette Decretale les Eſtats n'ont la faculté de connoiſtre & juger que la proviſion qu'ils appellent acceſſoire ? & ſi le jugement du principal eſt reſervé aux Audiances privativement à tout autre ; comment les Eſtats ont-ils pû pretendre d'eſtre competens d'un differend de cette qualité ?

Il faut donc conclure que ce jugement de Neufchatel ne peut ſubſiſter dans la forme, puis qu'il eſt rendu par des Juges incompetens qui n'avoient aucun pouvoir de prononcer ſur la queſtion de leur Juriſdiction, & qui ne pouvoient pas refuſer à Madame de Nemours de ſe pourvoir pardevant l'Eſtat de Berne pour ce differend.

Mais ſi ce jugement eſt irregulier dans la forme, il eſt encore plus injuſte dans le fonds ; il s'agiſſoit de la Souveraineté dont il a eſté déja remarqué que les ſujets ne pouvoient connoiſtre. Les Souverains ne tiennent leur Couronne que de Dieu, il n'y a que luy au deſſus des Monarques, il eſt ſeul Juge d'un droit ſi éminent, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent bien eux-meſmes choiſir des voyes de mediation, ou convenir de Souverains comme eux qui puiſſent terminer ces grands differens.

Si Leonor d'Orleans & Jacques de Savoye ont bien voulu recevoir l'inveſtiture de la main de leurs ſujets, c'eſt de leur conſentement & par l'aſſemblée des Audiances ; & pour dire mieux, s'ils ont demandé une ſimple miſe en poſſeſſion (le mot d'inveſtiture ne pouvant s'y appliquer dans ſon veritable ſens,) ce n'a eſté que pour ſatisfaire à la Coûtume & à la formalité ; Et en effet, l'Auteur du Memoire luy-meſme demeure d'accord que les Eſtats de Neufchatel porterent ce different devant ceux de Berne : & il paroiſt par une infinité d'actes que ce fut les Cantons Suiſſes qui connurent d'une conteſtation qui a duré tres long-temps entre les heritiers de la maiſon de Chaſlant, & Marie de Bourbon Du-

cheſſe de Longueville qui eſtoit auſſi partie pour la Souveraineté de Valangin, que nous avons remarqué avoir eſté ſi long-temps hors de la main des Souverains de Neufchatel.

Mais que des Sujets, & encore un Tribunal inferieur au prejudice d'une incompetence propoſée, & par un attentat au droit des Souverains, ayent oſé prononcer un jugement de cette qualité, c'eſt ce qui n'a point d'exemple dans l'Hiſtoire.

Dans les Monarchies electives, la deciſion dépend à la verité de ceux qui ont le droit d'élire, quoy que Sujets de la Souveraineté, comme dans la Pologne & dans les Eſtats Eccleſiaſtiques, parce que la ſeule election diſpoſe de la Couronne; mais il n'en eſt pas de meſme dans les Souverainetez ſucceſſives & hereditaires, parce que le droit paſſe au Souverain avec la naiſſance, & fait qu'il n'eſt obligé de reconnoiſtre que Dieu ſeul au deſſus de luy.

Il eſt meſme de la diſpoſition de droit, que nul ne peut avoir juriſdiction ſur ſon égal; bien moins l'inferieur & le ſujet ſur ſon ſuperieur & ſon ſouverain.

Si l'on ajoûte à toutes ces conſiderations qu'icy les Juges eſtoient les veritables parties, puis qu'ils eſtoient dans la dépendance de Madame de Longueville, & dans la crainte d'eſtre depoſſedez de leurs Charges par Madame de Nemours; & que d'ailleurs les Eſtats n'avoient aucune liberté de leurs ſuffrages; c'eſt un ſi puiſſant amas de raiſons & une ſi grande abondance de droit, qu'il ne doit reſter aucune difficulté pour la nullité de ce jugement.

Comme il eſt irregulier & injuſte dans ſa premiere partie, où l'on adjuge l'inveſtiture des Souverainetez à Madame de Longueville, il l'eſt auſſi dans la ſeconde, qui condamne le ſieur de Molondin à un baniſſement perpetuel, avec confiſcation de tous ſes biens.

Et en ce point, il peche dans la forme & dans le fonds. A l'égard de la forme, outre l'incompetence juſtifiée qui le doit entierement aneantir, il eſt inoüy qu'on ait condamné les plus coupables ſans leur faire leur procés. On a pretendu que c'eſtoit un crime de felonnie, & que le ſieur de Molondin avoit violé les droits & les privileges de la

Souveraineté.

Souveraineté. Mais le crime de leze-Majesté au premier chef est sans doute plus punissable, & neanmoins il n'y a point d'exemple, que dans ce crime si grand, qu'il fait horreur à la nature mesme, on ait condamné les parricides qui en estoient manifestement coupables, sans avoir instruit leur procés dans toutes les formes, & avec la derniere exactitude.

C'est neanmoins de ce jugement que l'auteur du memoire a pretendu se faire un titre incontestable : il devoit encore dire pour l'appuyer, que les gens de Madame de Longueville y presidoient, & qu'ils furent assez inconsiderez pour exciter le peuple à sedition, & faire les derniers outrages à une personne qualifiée ; il ne devoit pas mesme oublier qu'il y avoit eu des voix pour le condamner à la mort ; & il devoit aprés cela faire l'apologie de ce jugement, qui sans raison, & contre les regles, a condamné un innocent, & n'a déliberé que sur le choix de la peine qu'il luy vouloit imposer.

Mais au fonds, quel est le crime du sieur de Molondin ? il n'agissoit que comme Procureur & Envoyé de la Princesse qui se pretendoit Souveraine. Avoit-il passé les termes de son pouvoir, & les ordres dont il estoit le porteur ? Quand il en auroit esté le garand, n'a-t-on pas justifié que ses demandes estoient regulieres & legitimes ? & enfin puis qu'il representoit Madame de Nemours, en luy faisant injure, n'a-t-on pas blessé le droit des gens, & les loix les plus inviolables ?

Il n'estoit pas mesme sujet de cette Souveraineté, comme l'a pretendu l'auteur du memoire, ses peres & luy-mesme y avoient rendu à la verité des services considerables ; & on n'a pû luy faire d'autre reproche que d'estre entré dans les interests de Madame de Nemours. L'auteur du memoire l'accuse d'ingratitude, & d'avoir oublié les bienfaits qu'il avoit receus de la Maison de Longueville ; mais il n'a pas pris garde que Madame de Nemours estant restée seule de cette Maison, il ne pouvoit donner des marques plus justes de sa reconnoissance, que de s'attacher à son party avec fermeté, malgré le grand credit qui luy estoit opposé, & les menaces continuelles qui luy estoient faites.

Ainsi ce pretendu Jugement est nul dans tous ses chefs. Si l'on considere la forme, il est rendu au préjudice d'une incompetence proposée par des Juges qui n'avoient pas le pouvoir d'établir leur jurisdiction ; non seulement parce que les Estats n'ont qu'un tribunal inferieur dans les matieres de consequence ; mais encore parce qu'il n'y avoit que le Canton de Berne qui pûst juger ce fait d'incompetence. Il est rendu contre les regles, prononçant une condamnation capitale sans aucune instruction, & enfin il est rendu par des Juges suspects qui sont dans la dependance de Madame de Longueville, & qui n'avoient aucune liberté de suffrage. Si l'on considere le fonds, ce Jugement décide une question de Souveraineté, dont les sujets ne peuvent jamais connoistre dans les Estats hereditaires ; & condamne un innocent à une peine capitale.

Il est donc justifié que Madame de Nemours, nonobstant la renonciation portée par son Contract de Mariage, & le pretendu Jugement de Neufchatel a droit, comme heritiere du sang de Henry d'Orleans son pere, & de Charles Paris d'Orleans son frere, aux Souverainetez de Neufchatel.

Que quand cette renonciation seroit valable ; que les deux freres de Madame de Nemours auroient eu la succession du pere commun, à son exclusion ; & qu'ainsi la Souveraineté leur auroit appartenu chacun pour moitié, elle seroit tombée à Madame de Nemours pour le tout, par l'institution contenuë au testament de Charles Paris d'Orleans son frere.

Que la clause de retour apposée à la donation faite par l'Abbé d'Orleans à son frere, qui ne pouvoit estre au plus que pour la moitié, estant devenuë caduque par son incapacité, l'execution du testament ne trouve aucun obstacle, & l'institution défere le droit tout entier à Madame de Nemours.

Et qu'enfin, quand l'Abbé d'Orleans pourroit pretendre quelque part dans ces Souverainetez, la curatelle, ou plûtost la regence en devroit appartenir à Madame de Nemours

comme sa plus proche & presomptive heritiere.

Ainsi que l'auteur du Memoire aussi-bien que ses emissaires, cessent de publier par tout que les droits de Madame de Nemours ne sont que des chimeres & des visions, & qu'il luy fasse au moins la justice de croire, que c'est une affaire, & des plus grandes & des plus considerables.



